

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

Direction générale de la concurrence

SOCIETE ANONYME EUROPEENNE

Projet d'un statut d'une société anonyme européenne

par

**M. le professeur Pieter Sanders
doyen de la faculté de droit de Rotterdam**

Textes

Décembre 1966

**Les droits de reproduction de ce document appartiennent
à la Commission de la Communauté économique européenne.**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Direction Générale de
la Concurrence

SOCIETE ANONYME EUROPEENNE

Projet d'un Statut
d'une société anonyme européenne

par

M. le Professeur Pieter SANDERS
Doyen de la Faculté de Droit de Rotterdam

Textes

Décembre 1966

La Commission de la Communauté Economique Européenne, à
qui appartiennent les droits de reproduction de ce document,
a réservé sa prise de position à l'égard des propositions
qu'il contient.

CORRIGENDUM

=====

Introduction

Page XV : 2ème alinéa - 7ème ligne - "matériellement" au lieu de "réellement".

Page XX : 3ème et 4ème lignes, lire "... plutôt qu'à d'autres traités,..." au lieu de "... de préférence aux autres traités,...".

Page XXVIII : Point 7 - 10ème et 11ème lignes - supprimer "... avec la création du droit des sociétés européennes ...".

Articles

Page 7 : Le point 1 doit se lire : "L'application et l'interprétation de ce Statut doivent respecter son but qui est la création d'un territoire de droit unique couvrant les Etats contractants."

Page 28 : Le point 5 doit se lire : "Les procès-verbaux des assemblées générales doivent être déposés immédiatement et au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'assemblée générale où une décision a été prise, en vue de permettre leur consultation gratuite par tout actionnaire. Le dépôt doit être effectué au siège de l'administration centrale et au lieu fixé par le droit national de chacune des sociétés fondatrices pour le dépôt de leurs statuts. (La suite sans changement).

Page 32 : Point 1 - 3ème ligne : "compétents" au lieu de "compétentes".

Page 35 : Le point 5 doit se lire : "Les procès-verbaux des assemblées générales doivent être déposés immédiatement et au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'assemblée générale où une décision a été prise, en vue de permettre leur consultation gratuite par tout actionnaire. Le dépôt doit être effectué au siège de l'administration centrale et au lieu fixé ... (le reste sans changement).

- Page 43 : Point 4 - 3ème ligne, lire "experts-comptables";
9ème ligne, lire "experts-comptables" et non
"commissaires vérificateurs".
- Page 46 : Point 1 - 1ère ligne, ajouter après "... menacés", "par la
réduction du capital...".
- Page 48 : Point 2 - 1ère ligne, lire "... lorsque chaque société..."
au lieu de "...lorsqu'une société...";
2ème ligne, lire "... au capital de l'autre so-
ciété..." au lieu de "... au capital
d'une autre société...";
Point 3 - 5ème ligne, lire "... révélée aux sociétés, à moins
que celles-ci ne s'accordent..." au lieu de :
"... révélée, à moins que les sociétés ne s'ac-
cordent...".
- Page 52 : Point 3 - 5ème et 6ème lignes - la phrase doit se lire :
"A la place des titres déclarés nuls, de nouveaux
titres doivent être délivrés aux ayants-droit.";
Point 5 - 1ère ligne, lire : "Si un titre a été perdu ou
détruit, ...";
Point 6 - 1ère et 2ème lignes, remplacer "actions" par
"titres".
- Page 54 : Point 2 - 3ème ligne, ajouter "nettement" après "préciser";
la 3ème ligne doit se terminer par un point et la
4ème commencer par une majuscule;
Point 3 - 6ème ligne, remplacer "dispositions limitatives"
par "clauses d'agrément".
- Page 61 : Point 1 - 8ème ligne, ajouter "préférentiel" après "droit";
Point 2 - 2ème ligne, ajouter "préférentiel" après "droit".
- Page 77 : Point 3 - 5ème ligne, lire "celui qui a fait la demande" au
lieu de "ceux qui ont fait la demande".

./.

- Page 112 : Point 2 - 1ère ligne, lire "La réglementation de l'élection ...";
Point 3 - 1ère ligne, lire "La procédure de l'élection ...".
- Page 126 : Point 2 - 5ème et 12ème lignes, remplacer "~~experts-comptables~~" par "commissaires aux comptes".
- Page 128 : Point 1 - 2ème ligne, ajouter "alinéa 1" après "IV-3-2".
- Page 137 : Point g) - lire "rémunération totale" au lieu de "rémunérations".
- Page 142 : Point 1 - 3ème ligne, lire "une masse d'obligataires" au lieu de "un groupe de détenteurs d'obligations";
Point 3 - la première phrase doit se lire "La Cour de Justice peut se faire assister d'un ou plusieurs experts-comptables."
- Page 147 : Point 2 - 2ème ligne - "résultant des" au lieu de "auxquels ont trait les".
- Page 148 : Point 1 - 1ère ligne - "organes d'administration" au lieu de "organes de direction";
3ème ligne - "lesdits organes" au lieu de "les organes de direction";
8ème ligne - "une masse d'obligataires" au lieu de "un groupe de détenteurs d'obligations".
Point 2 - 1ère ligne - "à l'alinéa précédent" au lieu de "au paragraphe précédent".
- Page 152 : Point 1 - 1ère ligne - lire "Au sens de l'article VII-1-1...".
- Page 154 : Point 3 - la fin de la phrase doit se lire : "et, à moins que la demande ne doive être considérée comme dénuée de tout fondement, aux frais de la S.E.".

- Page 175 : Point 1 - 2ème et 3ème lignes - "aux fins d'inscription" doit se placer après "sans retard";
Point 2 - 1ère ligne - "de l'alinéa" au lieu de "du paragraphe".
- Page 180 : Point 1 - La 1ère phrase doit se lire : "Les liquidateurs sont tenus de sommer les créanciers de produire leurs créances, en se référant à la dissolution de la société."
- Page 184 : Point 2 - 3ème ligne - au lieu de "de tout associé", lire "d'un actionnaire ou d'un créancier,"
- Page 188 : Point 1 - 3ème et 4ème lignes - "auprès du registre européen aux fins d'inscription" doit être placé à la 1ère ligne, après "sans tarder,...".
- Page 193 : Point 3 - 3ème ligne - après "régularité", ajouter "des formalités."
Point 4 - La phrase commence : "Lorsque la décision a été prise conformément aux dispositions ... (la suite sans changement).
- Page 198 : Point 2 - 6ème ligne - "commissaires aux comptes" et non "commissaires aux bilans".
- Page 199 : Point 2 - même rectification.
- Page 202 : 4ème ligne - même rectification.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<u>AVANT-PROPOS</u>	I
<u>INTRODUCTION</u>	IV
I. Champ d'application	XII
II. Le Statut de la S.E.	XIV
III. Bases juridiques possibles	XXIII
IV. Aperçu du projet	XXIII
<u>BIBLIOGRAPHIE ELEMENTAIRE</u>	XXXI
TITRE I	- <u>Dispositions générales</u> 1
TITRE II	- <u>Constitution</u> 10
	1ère section Généralités 10
	2ème section Constitution par fusion 19
	3ème section Constitution d'une S.E. - Holding 26
	4ème section Constitution d'une filiale commune 31
	5ème section Constitution par transformation 34
	6ème section Constitution d'une filiale par une seule société anonyme 39
TITRE III	- <u>Capital - Actions et droits des actionnaires - Obligations</u> 41
	1ère section Capital 41
	2ème section Actions et droits des actionnaires 49
	3ème section Obligations 55
	4ème section Autres titres 62
TITRE IV	- <u>Organes</u> 63
	1ère section Directoire 63
	2ème section Conseil de surveillance 74
	3ème section Assemblée générale 83
TITRE V	- <u>Représentation des travailleurs au sein des organes de la S.E.</u> 98
	1ère section Champ d'application 98
	2ème section Régime de représentation des tra- vailleurs fondé sur la cogestion allemande (3 variantes) 102
	Variante A 102
	Variante B 110
	Variante C 120

	<u>Pages</u>
TITRE VI - <u>Reddition des comptes</u>	124
1ère section - Dispositions générales	124
2ème section - Comptes annuels	130
3ème section - Rapport annuel	134
4ème section - Vérification	138
5ème section - Adoption des comptes sociaux et du rapport annuel	144
6ème section - Affectation des bénéfices et décharge	146
7ème section - Contrôle spécial	148
 TITRE VII - <u>Groupes de sociétés</u>	 151
1ère section - Définitions	151
2ème section - Publicité	155
3ème section - Protection des actionnaires libres et des créanciers	158
4ème section - Ordres	165
 TITRE VIII - <u>Modification des statuts</u>	 166
 TITRE IX - <u>Dissolution, liquidation, faillite et procé- dures similaires</u>	 172
1ère section - Dissolution	172
2ème section - Liquidation	176
3ème section - Faillite et procédures similaires	186
 TITRE X - <u>Transformation</u>	 191
 TITRE XI - <u>Fusion</u>	 197
1ère section - Fusion de sociétés anonymes européennes	197
2ème section - Fusion d'une S.E. avec une so- ciété anonyme constituée selon le droit d'un des Etats membres de la C.E.E.	201
 TITRE XII - <u>Droit fiscal</u>	 205
 TITRE XIII - <u>Droit pénal</u>	 206

A V A N T - P R O P O S

=====

1. L'élaboration du présent projet de société anonyme européenne a été une tâche fascinante. L'auteur remercie la Commission de la Communauté Economique Européenne de la lui avoir confiée. Depuis qu'elle a été formulée en 1959 (1), l'idée de la création d'une société commerciale européenne, s'ajoutant aux formes de sociétés commerciales existant dans les différents pays membres de la C.E.E., a suscité, dans la doctrine et aux congrès internationaux, de nombreuses prises de position aussi bien dans un sens positif que dans un sens négatif (2). Mais un projet élaboré permettant de vérifier en détail les répercussions pratiques qu'aurait sa réalisation faisait défaut jusqu'ici.

(1) C. Thibierge : Le statut des sociétés étrangères, dans : Le statut de l'étranger et le Marché commun, 57^e Congrès des Notaires de France, tenu à Tours 1959, Paris 1959, pp. 270 ss., 352, 360 ss. ;

P. Sanders : Naar een Europese N.V. ?, Discours inaugural à l'Institut Supérieur de Sciences économiques de Rotterdam le 22 octobre 1959, Tjeenk Willink, Zwolle 1959 ; texte légèrement abrégé dans : Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters 1960, pp. 1 ss., dans : Le droit européen 1960, pp. 9-23 et dans : Rivista delle società 1959, pp. 1163-1176.

(2) Voir la bibliographie succincte reprise après l'introduction. Dans le commentaire, l'auteur a renoncé à renvoyer à la littérature pour tous les passages où il aurait pu le faire.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, l'auteur a reçu l'appui de la Commission dans tous les domaines. Il a pu disposer des travaux déjà réalisés à Bruxelles dans les matières se rapportant à son sujet, ainsi que du concours efficace de la direction générale de la concurrence.

La Commission a, d'autre part, demandé aux éminents experts suivants :

- Me Ernest ARENDT, Avocat à la Cour d'Appel du Luxembourg, chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Nancy,
- M. Ernst von CAEMMERER, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg-en-Brigau,
- M. Léon DABIN, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Liège,
- M. Gabriel MARTY, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Toulouse,
- M. Gustavo MINERVINI, Professeur de droit commercial à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Naples,

de participer à cette oeuvre.

Sans leurs très précieuses contributions et leurs très constructives critiques, l'auteur n'aurait pu, dans les limites du délai fixé, qui, en réalité, n'a pas dépassé trois trimestres, mener l'étude à son terme et présenter, avec son commentaire, un avant-projet de la nouvelle forme juridique de la société anonyme européenne.

Eu égard au peu de temps dont il a pu disposer, on comprendra que l'auteur soit seul responsable de la présente version de l'avant-projet. Pour arriver, sur la multitude des problèmes posés, à une solution commune, il aurait fallu sans nul doute un temps beaucoup plus long.

3. Compte tenu de ces circonstances, l'auteur demande que l'on veuille bien comprendre que son projet, même en ce qui le concerne personnellement, ne soit considéré que comme provisoire; il n'a nullement la prétention d'avoir pu établir un projet de convention définitivement mis au point. Des études ultérieures seront indispensables. L'utilité de ce projet, même s'il n'est que provisoire, réside essentiellement dans l'aperçu global qu'il donne sous une forme concrète de tous les problèmes posés. Il permet une meilleure appréciation tant de la question primordiale de savoir s'il faut créer une société anonyme européenne à côté des formes de sociétés existantes, que des différentes possibilités de solution sur les questions particulières. Ce qui importe avant tout, c'est bien la conception globale.

4. A l'exception du Titre IV, dont la rédaction originale est en langue française, les originaux de l'Introduction, du Statut et des Commentaires ont été rédigés en langue allemande.

Schiedam, décembre 1966.

Professeur Dr. Pieter Sanders,
Doyen de la Faculté de Droit
de Rotterdam.

I. CHAMP D'APPLICATION

1. La première question qui se pose est celle-ci : Pourquoi une société commerciale européenne ? Pour y répondre, il faut partir des besoins de l'économie. La création d'une forme nouvelle et uniforme de société, à côté des différents types de sociétés existant dans les divers pays de la Communauté Economique Européenne, ne se justifie que si elle correspond à des besoins économiques.

2. A cet égard, on peut en premier lieu songer à la possibilité de création d'entreprises plus grandes, adaptées au marché commun, par des sociétés relevant du droit national des divers Etats membres de la Communauté Economique Européenne. La nouvelle forme doit encourager la fusion internationale et la constitution de filiales communes. Il existe en ce domaine un véritable besoin économique surtout si l'on songe aux entreprises moyennes.

De nos jours, contrairement à ce qui se passe pour les fusions nationales qui se produisent fréquemment, une fusion internationale n'est pratiquement pas réalisable. En revanche, la constitution d'une filiale commune est possible dès maintenant. Mais cette filiale commune doit être soumise à un droit national et si l'on doit opérer un choix entre les droits des deux sociétés constitutives, il se pourrait que l'un des deux partenaires se sente désavantagé parce que le droit de l'autre partenaire lui est inconnu. Au contraire, la société commerciale européenne est une forme juridique qui, non seulement est reconnue dans les six pays, mais à

l'égard de laquelle tous les partenaires sont fondamentalement égaux. Les différences qui résultent des divers droits nationaux, en ce qui concerne les types comparables de sociétés commerciales, par exemple la forme juridique de société anonyme, se trouvent abolies (1).

La fusion internationale est particulièrement importante. La possibilité de fondre deux entreprises de droit national différent en une société commerciale européenne signifie que ces entreprises se voient conférer le moyen de réaliser, au-delà des frontières de chaque pays, dans le cadre du marché commun, une collaboration plus étroite à laquelle elles aspirent. Par la création d'une société commerciale européenne ce sont les fusions internationales, et pas seulement nationales, qui sont rendues possibles. L'importance économique de cette possibilité peut difficilement être surestimée.

3. Le besoin de l'économie ne se limite cependant pas à la création, que nous venons de mentionner, d'une société commerciale européenne, dans une situation économique de fait, présentant un caractère international. Les entreprises qui désireraient étendre leur activité économique au marché commun, devraient aussi se voir attribuer la possibilité de se transformer en une forme de société qu'elles puissent utiliser sans difficulté dans tous ces pays. L'accès au marché des capitaux de la Communauté Economique Européenne pourrait ainsi leur être facilité. De même, l'extension de leurs affaires pourra peut-être être rendue plus facile du fait, qu'après leur transformation, ces entreprises pourront utiliser une forme juridique connue dans tous les pays de la Communauté Economique Européenne. Après la transformation en une société commerciale européenne, le problème du transfert du siège social d'une société dans un autre pays de la Communauté Economique Européenne devient sans objet. La transformation d'une société nationale en une société

(1) Nous aurons à revenir sur cette question sous le point III "bases juridiques possibles" ainsi qu'à propos de la manière dont l'introduction d'une "loi uniforme" peut garantir le maintien de l'identité de la forme juridique, même pour l'avenir.

commerciale européenne pourrait, le cas échéant, être avantageuse au point de vue économique.

4. De la sorte, le champ d'application possible de la société commerciale européenne n'est pas encore épuisé. Si on autorise la transformation d'une société de droit national en une société européenne, il n'y a aucune raison de limiter la possibilité d'une fusion ou d'une constitution d'une filiale commune aux sociétés soumises aux divers droits nationaux. Les sociétés de même droit national peuvent avoir intérêt à se fondre en une société européenne ou à fonder une filiale commune sous forme d'une société commerciale européenne.

Les motifs économiques que nous venons d'invoquer en faveur de la transformation, tels que la connaissance générale de cette forme juridique dans les divers pays et l'accès plus facile au marché des capitaux de la Communauté Economique Européenne, ont ici une valeur identique. Il semble donc opportun de permettre la fusion et la constitution d'une filiale commune, sous forme d'une société commerciale européenne, aux sociétés soumises au même droit national. De cette manière, serait réalisée une extension des possibilités mentionnées sous le point 2.

Une autre possibilité, la constitution d'une filiale sous forme d'une société commerciale européenne par une seule société constitutive s'y rattache logiquement. Non seulement deux sociétés de même droit national, mais aussi une société fondatrice unique pourraient avoir intérêt à fonder une filiale sous cette forme. Nous pouvons ici renvoyer aux mêmes avantages que ceux que nous avons indiqués à propos de la transformation. De cette manière, il serait possible de constituer dans tous les Etats membres de la Communauté Economique Européenne un "Konzern" de filiales dotées de la même forme juridique.

5. Les constitutions mentionnées sous le point 2, pour des opérations de caractère international ainsi que la transformation indiquée sous le point 3 et les autres types de constitution, évoqués sous le point 4, d'une société commerciale européenne par des sociétés constitutives d'un droit national unique, correspondent à des besoins économiques. Elles sont également en accord avec le contenu du mémorandum de la Commission de la Communauté Economique Européenne du 22 avril 1966 et de la lettre de l'UNICE du 21 mars 1966, adressée à la Commission, qui recommande un plus grand champ d'application, auquel un nombre aussi important que possible de sociétés aurait accès. La note du gouvernement français du 15 mars 1965, encourageant la constitution de filiales dotées d'un statut unique par des entreprises moyennes des Etats membres, se place également au point de vue d'un champ d'application élargi.

6. En dehors de ces besoins de l'économie, on peut encore songer à une autre utilisation possible de la forme de la société commerciale européenne. A côté de la fusion juridique, par constitution d'une société commerciale européenne, entraînant la disparition des sociétés fondatrices, entrerait aussi en ligne de compte la constitution d'une société holding sous forme d'une société commerciale européenne, laissant subsister les sociétés fondatrices du droit national en tant que sociétés de production. Après échange des actions des sociétés fondatrices contre des actions de la société holding, les sociétés fondatrices continuent d'exister en tant que telles.

7. Le projet se place donc au point de vue d'un champ d'application élargi. Cela tout d'abord, parce que, de cette manière on tient compte le plus largement possible, des besoins de l'économie. En second lieu, parce que ce choix correspond au caractère du projet indiqué dans l'avant-propos : il doit permettre d'apercevoir les conséquences dans tous leurs détails. Si, après des réflexions plus approfondies, on préférerait limiter le champ d'application ou

ne réaliser que progressivement les possibilités qui s'offrent, il vaudrait mieux en discuter sur la base d'un projet élaboré en tenant compte d'un champ d'application plus vaste, susceptible d'être réduit, le cas échéant, plutôt que de ne présenter, à l'avance, qu'une solution limitée.

8. Aussi bien dans le cas d'un champ d'application élargi que dans celui d'un champ d'application limité à des opérations de caractère international, la question se pose de savoir si, dans les cas régis, l'accès ne doit être réservé qu'aux sociétés de droit national des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou être permis également à des sociétés extérieures à la Communauté Economique Européenne. Les sociétés de la Communauté Economique Européenne peuvent-elles seules fonder une filiale commune sous forme d'une société commerciale européenne ou cela peut-il également être le fait, par exemple, d'une société française et anglaise ? D'après les besoins économiques, aucun doute ne paraît possible ici. C'est précisément dans le cas de "joint ventures" entre une société de la Communauté Economique Européenne et une société extérieure à celle-ci qu'il pourrait y avoir lieu d'utiliser la forme de la société commerciale européenne. Dans le cas de la fusion internationale, les sociétés fondatrices disparaissent, l'inclusion de sociétés extérieures à la Communauté Economique Européenne peut difficilement être réglementée au point de vue technique. Il en va de même pour la transformation en une société commerciale européenne, qui doit naturellement être réservée aux seules sociétés fondatrices de droit national des Etats contractants. Ceci vaut également pour la constitution d'une S.E.-holding parce que la disposition de l'article II-3-1 (toutes les actions des sociétés fondatrices sont transmises à la S.E.-holding contre remise d'actions de cette dernière) ne peut obliger les actionnaires d'une société anonyme en dehors de la CEE. Pour tous les autres types de constitution, le choix de la forme juridique de la société commerciale européenne devrait être permis dans les mêmes conditions aux sociétés extérieures à la Communauté Economique Européenne non seulement pour des constitutions avec les

sociétés intérieures à la Communauté Economique Européenne, mais encore pour des constitutions faites par elles seules. Tel est le point de départ du projet.

9. On ne devrait toutefois pas disposer, sans restrictions, de ce nombre accru de possibilités. Des conditions devraient être fixées qui garantissent, dans toute la mesure du possible, qu'il ne s'agit que de constitutions sérieuses et que la société commerciale européenne qui doit être créée peut agir aussi efficacement que celles existant dans le cadre européen.

De ce point de vue deux sortes de limitation entrent en considération : l'une relative aux personnes autorisées à procéder à la constitution et l'autre relative à la taille des sociétés européennes par l'exigence d'un capital minimum considérable. Ces deux limitations peuvent favoriser les garanties de la base économique des sociétés commerciales européennes.

10. Le projet prévoit que seules les sociétés anonymes existant depuis trois ans et qui ont eu pendant ce temps une activité économique peuvent être fondatrices. Une constitution directe par des personnes privées dont la capacité économique est plus difficile à apprécier est donc exclue. Ceci n'empêchera cependant pas que des personnes privées ou des personnes morales, autres que les sociétés anonymes, fondent une société commerciale européenne par l'intermédiaire de sociétés bancaires. Les banques interviennent alors en qualité de fondateur et assument également la responsabilité qui s'y rattache et qui est propre au fondateur.

La limitation au type de la société anonyme, connu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté Economique Européenne, simplifie la rédaction du statut.

Assurément les sociétés anonymes, considérées du point de vue économique, ne jouent pas partout le même rôle (2). Dans la

(2) En Allemagne, il existait à la fin de 1965 environ 2.500 sociétés anonymes dont le capital total s'élève à 46 milliards de DM. pour environ 54.000 sociétés à responsabilité limitée au capital total de 26,5 milliards de DM.

Communauté Economique Européenne, cela n'aboutit pas nécessairement à des différences inopportunes. La transformation d'une G.m.b.H. ou d'une S.A.R.L. en une A.G. ou S.A. est une opération relativement simple et peu coûteuse. Dans le cas d'une telle transformation, le délai d'activité antérieure de trois ans peut être compté sur le temps d'activité de la société avant sa transformation.

La constitution d'une société commerciale européenne par transformation d'une société de droit national est réservée, du fait de cette limitation, aux sociétés anonymes. La transformation d'un autre type juridique connu dans les six pays en une société commerciale européenne, par exemple la transformation d'une G.m.b.H. ou d'une S.A.R.L., entraînerait de nombreuses complications parce que ces formes juridiques sont diversement réglementées dans leur pays et présentent un caractère différent. C'est pourquoi, seule, la transformation d'une société anonyme de droit national, qui est partout une société de capitaux, en une société commerciale européenne, elle-même conçue d'après le modèle d'une société par actions, est prévue dans le projet. Cette limitation ne signifie cependant pas que des personnes privées ne pourront pas devenir ultérieurement actionnaires de la société commerciale européenne. Les sociétés fondatrices peuvent offrir au public, en vue de leur achat, les actions de la société anonyme européenne.

En ce qui concerne le choix fait de bâtir la société commerciale européenne comme une société anonyme, nous renvoyons ici au commentaire de l'article I-1. Dans ce qui suit la société commerciale européenne, Societas Europea, sera désignée par "société anonyme européenne" ou par "S.E."

11. La société anonyme européenne est soumise à cette condition restrictive qu'elle doit avoir dès le début un capital minimum considérable entièrement libéré. La détermination du montant de ce capital minimum est en partie une pure question d'appréciation. La

solidité de la S.E. devrait, dans toute la mesure du possible, être garantie. Sa réputation ne doit pas être mise en péril. Dans la mesure du possible, il faut prévenir les expériences qui ont été faites parfois dans les différents pays de la Communauté Economique Européenne à propos de petites sociétés anonymes. D'autre part, on ne doit pas aller jusqu'à ce point que la S.E. perde tout intérêt pour les entreprises moyennes. Il s'agit donc de trouver un "juste milieu".

A cet égard, on peut, comme le projet le propose, tenir compte dans une certaine mesure, des divers objectifs de la constitution. Pour la fusion et la transformation, il semble nécessaire d'avoir un capital plus important que pour la constitution de filiales. Le capital minimum le plus bas exigé qui doit être réuni dans le cas de filiales sous forme d'une S.E., est encore largement supérieur au capital minimum le plus élevé que les législations nationales connaissent pour les sociétés anonymes.

12. Lors de la création de la société anonyme européenne, on doit autant que possible éviter que cette nouvelle forme entre en concurrence directe avec les législations nationales sur les sociétés anonymes. Cette considération a joué un rôle lors de la détermination du montant du capital minimum qui doit être immédiatement et intégralement libéré. Nous aurons à revenir sur cette considération à propos d'autres sujets, tels que la représentation des travailleurs dans les organes des sociétés anonymes et la publicité. La S.E. ne doit pas offrir une échappatoire pour des sociétés anonymes de droit national. C'est aussi pour éviter cet écueil, et pas seulement pour assurer la solidité de la base économique de la S.E. et la protection des créanciers, qu'a été posée l'exigence d'un capital minimum considérable, entièrement libéré. Nous avons ainsi indiqué à grands traits le champ d'application de la S.E.. Nous reviendrons en détail sur cette question à propos du commentaire du Titre I.

II. LE STATUT DE LA S.E.

Dans ce paragraphe, nous mentionnons quelques principes généraux qui ont servi de base dans l'élaboration du Statut.

1. La S.E. est une forme supplémentaire de société anonyme, mise dans tous les Etats contractants à la disposition de l'économie - parallèlement à la société anonyme de droit national - comme forme juridique possible pour atteindre les objectifs indiqués dans le paragraphe précédent (champ d'application). Il s'agit donc d'une possibilité supplémentaire, d'un instrument, dont l'économie peut à son gré faire usage ou non dans le cadre de son champ d'application. La nouvelle forme juridique n'est pas imposée; elle est purement facultative.

2. Après sa constitution, quel que soit l'Etat contractant où elle a eu lieu, la S.E. est reconnue comme personne morale dans tous les Etats contractants et traitée comme une société anonyme de droit national. De même que la société anonyme de droit national peut librement transférer son siège à l'intérieur de l'Etat où elle a été constituée, la S.E. peut le faire dans l'espace économique de la C.E.E. qui est son ressort juridique.

3. L'idée fondamentale de la S.E. est que les entreprises établies à l'intérieur du Marché Commun puissent utiliser la même forme juridique dans tous les Etats contractants. Cette forme juridique doit non seulement être identique par son texte même dans chaque Etat contractant, mais encore recevoir la même application et la même interprétation dans chacun de ces Etats. Le statut de la S.E. crée un droit uniforme qui doit demeurer uniforme dans le temps. Tout statut, aussi complète que sa réglementation puisse être, présente des lacunes. Il faut donc prévoir un moyen uniforme de combler ces lacunes de même qu'une application et une interprétation uniformes.

L'idée fondamentale de la S.E. exige donc tant le renvoi à un droit subsidiaire uniforme que l'intervention d'une instance judiciaire unique et qui surveille l'application du droit subsidiaire par les juridictions nationales : pour la société anonyme européenne, la Cour de Justice européenne qui peut s'acquitter des tâches mentionnées ci-dessus par voie de décision préjudicielle pourrait être cette instance (voir article I-6 du projet). Pour la solution du problème du droit subsidiaire, nous renvoyons à l'article I-7 du projet.

4. En tout hypothèse, une convention est nécessaire pour créer un droit uniforme ainsi conçu. Rappelons à cet égard la convention européenne des brevets. A l'inverse de celle-ci qu'on a immédiatement commencé à élaborer, dans le cas de la société anonyme européenne on a abondamment discuté la question des bases juridiques avant de se lancer dans l'élaboration de ce que l'on veut obtenir.

L'auteur a choisi une autre voie et dans son projet, dont il tient à souligner encore une fois le caractère provisoire, il a uniquement réuni toutes les dispositions qui, à son avis, sont indispensables pour une réglementation d'ensemble. Nous renvoyons à l'aperçu général donné au paragraphe IV. Ce n'est que lorsque l'on aura mis en lumière ce que l'on désire obtenir, que l'on pourra poser *sine ira et studio* la question de la méthode la mieux appropriée pour parvenir aux objectifs visés.

L'auteur est d'avis qu'il apparaîtra alors que les différences entre les diverses méthodes sont au fond de nature plus technique que fondamentale de sorte que l'on pourra choisir la solution techniquement la meilleure. Le but du paragraphe III relatif aux bases juridiques possibles est de mettre ceci en lumière.

III. BASES JURIDIQUES POSSIBLES

1. Lorsque l'on songe à une loi uniforme, seule une loi uniforme dans une élaboration tout à fait moderne vient à l'esprit. Mais l'interprétation et l'application uniformes du Statut de la société anonyme européenne ne seraient pas assurées dans le cadre d'une loi uniforme comme par exemple la Convention de Genève sur les lettres de change et les chèques des années 1930 et 1931. En effet dans cette Convention, l'interprétation et l'application sont entièrement laissées aux juridictions nationales, ce qui a conduit à des divergences.

En principe, on pourrait songer à obtenir une interprétation et une application uniformes même dans le cadre d'une loi uniforme. Ainsi, la Convention de La Haye qui n'est pas encore entrée en vigueur, relative à une "loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels" d'avril 1964, prévoit, à l'article 17, un droit subsidiaire uniforme : "les questions concernant des matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire".

En outre, lors de la création de la S.E. par voie de loi uniforme il serait possible de prévoir une instance judiciaire unique. On est alors très loin du type classique de loi uniforme. Cela ne semble cependant pas impossible. La nature d'une loi uniforme est d'être la même dans tous les Etats contractants. Une instance judiciaire unique visant à sauvegarder cette égalité - solution qui est d'ailleurs évoquée dans la proposition du gouvernement français en date du 15 mars 1965 - est donc en accord complet avec l'idée de loi uniforme.

Il reste cependant l'inconvénient que dans tous les pays la loi uniforme exige une autre loi d'introduction pour avoir valeur de droit national. De ce fait, son origine internationale est estompée. Il y aurait lieu également de séparer,

d'une part, le statut de la S.E. contenant la réglementation de la constitution et du fonctionnement de la S.E., à incorporer dans le droit national - statut qu'il faudrait joindre en annexe au Traité - et, d'autre part, les obligations internationales des Etats contractants qui devraient être inscrites dans le Traité lui-même.

La possibilité de modifier le statut de la S.E. ou même de l'abroger par une loi nationale ultérieure existe certes dans le cas d'une loi uniforme dans tous les Etats membres, elle ne devrait cependant pas être surestimée. Il ne sera pas facile à un Etat d'abroger ou de modifier expressément une loi uniforme par une loi nationale. On devrait donc songer en premier lieu aux cas dans lesquels des lois ultérieures sont réellement contraires à la loi uniforme. Dans ces cas, le danger de l'application de ces lois ultérieures pourrait toutefois être considérablement diminué par le fait qu'une application et une interprétation uniformes du statut par une instance juridictionnelle supérieure commune est prévue.

En revanche, on peut aussi mentionner quelques avantages de la loi uniforme qui, de l'avis de l'auteur, ne sont pas essentiels. La reconnaissance de la S.E. par des Etats tiers sur la base de conventions internationales déjà conclues serait facilitée si la S.E. était une société anonyme de droit national. En tant que société anonyme nationale, elle tomberait aussi automatiquement sous la protection diplomatique de son Etat. Comme nous l'avons dit, ces avantages ne sont pas essentiels. La pratique a montré que la reconnaissance est accordée même lorsqu'il n'existe pas de conventions internationales. La S.E. obtiendrait donc la protection diplomatique de l'Etat où elle a son siège, même si elle ne devait pas être considérée formellement comme une société de droit national. Du reste, cela pourrait être expressément réglementé.

2. En revanche, pour le statut de la S.E., on peut aussi choisir la voie d'un traité de "type classique" contenant le droit uniforme. Ces traités sont : la convention de Varsovie relative à l'uniformisation de certaines dispositions concernant le transport aérien international de 1929 (revu à La Haye en 1955), la convention internationale pour le transport des marchandises par chemin de fer (CIM) de 1890-1961, la convention internationale pour le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (CIV) de 1924-1961 et la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) de 1956. Avec cette solution, la loi uniforme devrait néanmoins être aménagée sous une forme moderne adéquate. Cela entraînerait tant le renvoi à un droit subsidiaire uniforme que la création d'une instance judiciaire unique. L'origine internationale de ce droit demeurerait nettement perceptible. Il ne serait pas nécessaire, comme dans le cas de la loi uniforme, d'établir une séparation entre l'annexe et la convention elle-même.

De même en ce qui concerne la possibilité d'une modification ou d'une abrogation ultérieure par des lois nationales, le deuxième moyen présente des avantages techniques considérables par rapport à la première méthode. Aux Pays-Bas et au Luxembourg, les dispositions des traités internationaux, obligatoires pour quiconque, ont la primauté absolue sur le droit national. Ces dispositions internationales s'appliquent directement. Il ne serait donc pas question d'une modification ou d'une abrogation par le législateur national. Le juge devrait tout de même appliquer le droit international.

En France, les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, par application des dispositions de la constitution de 1958 (art. 55), la primauté sur les lois internes, que celles-ci aient été ou non promulguées avant ou après l'entrée en vigueur du traité.

En Belgique, il est de principe qu'une loi ultérieure l'emporte sur le droit d'un traité. Il faut cependant considérer ici la jurisprudence selon laquelle le juge doit, dans la mesure du possible, supposer que la loi ne viole pas les traités. La même tendance se manifeste du reste aussi dans la jurisprudence d'autres Etats. Il faut remarquer en outre qu'en Belgique une forte tendance visant à reconnaître la primauté générale du droit international se fait jour. Cette tendance a trouvé sa confirmation dans la proposition de modification de la constitution publiée en 1965 au "Moniteur - Staatsblad" (17 avril 1965).

En Allemagne, les traités internationaux exigent en revanche, en vertu de l'art. 59, par. 2 de la loi fondamentale, l'approbation ou la coopération sous forme d'une loi fédérale des institutions compétentes pour la législation fédérale. Depuis l'arrêt du tribunal constitutionnel fédéral du 26 mars 1957 (BVerfGE 6.309.363) la jurisprudence déduit unanimement de cette dernière disposition qu'elle implique non seulement le passage du droit conventionnel dans le droit national, mais que ce droit transformé n'a que le rang d'une simple loi. Il peut donc être à tout moment aboli ou modifié par une loi nationale ultérieure. En conséquence, pour l'Allemagne, la valeur du "droit conventionnel classique" semble être la même que celle d'une "loi uniforme".

Il faut néanmoins observer que la jurisprudence s'efforce en général d'éviter les conflits entre droit des conventions internationales et législation ultérieure, en considérant fréquemment le traité comme une réglementation particulière qui n'est pas touchée par une réglementation générale ultérieure d'une loi. On suppose aussi que le législateur national n'a pas entendu se dispenser des obligations internationales existantes. Par conséquent, l'existence d'un "traité international classique", dont les dispositions sont "self executing", est peut-être mieux assurée que la simple obligation d'introduire une loi uniforme dans l'ordre juridique interne.

L'article 24 de la loi fondamentale permet cependant le transfert de droits souverains à des institutions interétatiques. Cela aboutit à cette conséquence qu'en Allemagne, où les traités entre Etats n'ont aucun effet général immédiat dans le domaine national, le droit secondaire créé par les institutions interétatiques a un effet immédiat. Ainsi en Allemagne, un règlement de la C.E.E. a un effet immédiat alors qu'il n'est généralement pas admis que ce même effet soit attaché au traité instituant la C.E.E.. Dans la doctrine allemande, les efforts pour reconnaître au traité C.E.E. le même effet qu'au droit communautaire secondaire, par appel à l'article 24 de la loi fondamentale, sont si vigoureux que l'on pourrait déjà parler d'une doctrine dominante, selon laquelle le Traité C.E.E. n'est plus à la discrétion du simple législateur, mais, à la rigueur, du législateur constitutionnel. La jurisprudence pourrait sous peu prendre définitivement position à ce sujet.

Si un effet immédiat devait être attribué au Traité C.E.E. en Allemagne, la première question qui se poserait serait de savoir s'il en est de même pour une convention portant création de la S.E.. Entre le Traité C.E.E. et un traité créant une S.E., il existe certaines différences. Si les relations

entre les deux traités devaient être considérées comme suffisamment étroites, le traité créant la S.E. pourrait être envisagé comme une convention annexe du Traité C.E.E.. La question de savoir si en tant que tel il aurait néanmoins la préférence mentionnée ci-dessus est une question sur laquelle on n'a pas encore pris position.

En Italie, la situation est encore plus compliquée qu'en Allemagne. Il n'existe presque pas d'auteurs italiens qui osent écrire que les traités internationaux sont hiérarchiquement supérieurs aux lois nationales. La thèse la plus courageuse, à laquelle la doctrine adhère plus ou moins, attribue aux traités internationaux un caractère constitutionnel, et donc la valeur d'une loi nationale, et plus précisément constitutionnelle. Selon cette thèse, il serait possible de modifier les effets du traité en Italie par une telle loi constitutionnelle. Cette possibilité ne serait toutefois pas facile à réaliser.

La jurisprudence italienne constante considère la loi autorisant la ratification d'un traité (art. 80 de la constitution) comme une simple loi qui peut être abrogée ou modifiée par une loi ultérieure.

En ce qui concerne le traité instituant la C.E.E., la situation en Italie ressemble à celle existant en Allemagne. En Italie également, la constitution (art. 11) permet le transfert de droits de souveraineté à des institutions interétatiques. Mais ici le problème se pose de savoir s'il faut attribuer au Traité C.E.E. lui-même le même effet qu'au droit secondaire créé par les institutions interétatiques. En Italie, en se référant à l'article 11 de la constitution, on défend la thèse selon laquelle il faut attribuer un effet spécial au Traité C.E.E.. Néanmoins, dans la doctrine italienne, cette opinion

ne doit pas encore être considérée comme l'opinion dominante. La question de savoir s'il serait concevable en Italie d'attribuer au Traité C.E.E. la primauté sur le droit national, de préférence aux autres traités, n'est cependant pas encore élucidée. Le problème de savoir si la même solution devrait être admise pour un traité créant une S.E., étroitement lié au Traité C.E.E., n'est pas encore mûr.

On peut conclure de ce bref aperçu qu'en cas de création d'une S.E. par un traité "de type classique", le statut de la S.E. s'appliquerait directement en tant que droit international et primerait le droit national dans certains Etats membres - France, Pays-Bas et Luxembourg, En Belgique, on semble se rallier à cette opinion.

En Allemagne et en Italie, en revanche, ce traité doit être transformé en droit national, ce qui s'effectue au moyen d'une loi de ratification. Un autre acte législatif n'est toutefois pas nécessaire à cette fin, ce qui représente un avantage par rapport à la loi uniforme. En ce qui concerne la primauté sur le droit national, en Allemagne seulement, on devrait compter sur la possibilité d'une évolution plus favorable, au cas où une relation étroite entre traité C.E.E. et traité S.E. serait admise. Pour ce qui est de la possibilité de la modification ou même de l'abrogation par une simple loi nationale, le traité créant une S.E. équivaldrait dans les deux pays à une loi uniforme.

3. La qualification de la convention pour la création d'une S.E. comme solution "de droit européen" pourrait donc offrir des avantages pratiques eu égard à la situation existant en Allemagne et en Italie. Ainsi, dans ces deux pays, il serait peut-être par ailleurs plus facile de parvenir à la primauté recherchée sur le droit national.

A propos de la solution "de droit européen", la Commission de la Communauté Economique Européenne s'exprime ainsi dans son mémorandum du 22 avril 1966 (page 38) :

"Une solution sur la base d'un "droit européen" se caractériserait par trois traits : la convention créant la forme de société européenne, compléterait le Traité de Rome en lui servant à réaliser ses buts - elle serait conclue entre les mêmes Etats - elle devrait avoir des effets généraux et directs dans les Etats membres."

Un traité relatif à la S.E. sera sans doute conclu entre les Etats de la Communauté Economique Européenne, il se rattachera par son contenu au Traité C.E.E. et permettra d'atteindre les objectifs de celui-ci. Les liens avec le Traité C.E.E. peuvent s'exprimer par le fait que l'on charge les institutions communautaires de certaines tâches de juridiction et d'administration. On pourrait même prescrire qu'une institution communautaire doive participer à la révision éventuelle de la convention portant création de la S.E. comme le propose l'avant-projet de convention relatif à un droit européen des brevets (article 210). On pourrait voir ici un transfert de droits de souveraineté au sens des articles 24 de la constitution allemande et 11 de la constitution italienne qui excluerait une modification par le législateur national. Les Etats contractants pourraient aussi dans le traité ou dans son préambule exprimer le voeu d'inclure la convention portant création de la S.E. dans le droit communautaire.

Plus la relation avec le Traité de Rome sera étroite, plus l'objectif de la primauté sur le droit national pourrait facilement être atteint, même en Allemagne et en Italie. Le droit communautaire offre aussi l'avantage de faire mieux apparaître l'idée de la création d'un ressort juridique unique et facilite ainsi la solution des problèmes non encore réglés.

4. L'auteur concède que ces dernières réflexions sont de nature plus ou moins spéculatives. La notion exacte de ce qu'on doit entendre par droit communautaire et des conséquences que comporte une telle qualification doit encore être développée. Le droit communautaire est encore en devenir. En tout cas, le droit de la société anonyme européenne, s'il était créé, y contribuerait. Cette forme juridique est nécessairement étroitement liée à la C.E.E. et à ses institutions. Cela résulte déjà de la participation projetée de la Cour de Justice européenne. Le projet prévoit aussi un registre européen du commerce. En tout cas, un statut de la société anonyme européenne créera à l'intérieur de la Communauté un droit uniforme dans le domaine limité du droit des sociétés. La manière dont le traité qui le réalisera doit être qualifié ne semble pas d'une importance primordiale.

IV. APERCU DU PROJET

1. Le projet essaie de donner une réglementation d'ensemble de la société anonyme européenne, à l'exception de quelques domaines spéciaux. Ainsi qu'il résulte de la table des matières, le projet comprend le droit de la S.E. depuis sa constitution (Titre II), jusqu'à sa dissolution (Titre IX). On trouvera donc réglementé dans le projet tout ce qui l'est déjà dans les lois nationales sur les sociétés anonymes : dispositions sur la constitution (Titre II), le capital, l'augmentation et la réduction du capital, les actions et leur transfert, les obligations (Titre III), les organes de la société (directoire, conseil de surveillance et assemblée générale), la composition de ces organes et leur fonctionnement, y compris la répartition des compétences entre les différents organes (Titre IV), la reddition des comptes, l'établissement des comptes et du rapport annuels, leur examen par des commissaires-aux-comptes, l'établissement des documents annuels et l'affectation du bénéfice ainsi que le contrôle spécial (Titre VI), la modification des statuts (Titre VIII) et la dissolution (Titre IX).

2. Lors de l'élaboration de tous ces titres, il a été tenu compte aussi bien des lois sur les sociétés anonymes en vigueur dans les Etats membres que des projets de réforme existant dans les différents pays. Dans le commentaire du projet, il a été fait couramment référence à ces lois et à ces projets. Le Statut se fonde donc en grande partie sur des considérations de droit comparé.

Bien que l'auteur n'ait jamais perdu de vue ces droits nationaux des sociétés anonymes, il souhaite toutefois pouvoir présenter un projet qui ne soit pas considéré comme un compromis entre les différents droits nationaux. Ce serait pire encore que le projet constitue un assemblage de toutes les solutions concevables en vigueur dans les droits nationaux.

La société anonyme européenne a ses exigences propres. Elle doit répondre aux besoins de l'économie sur le plan européen. Ces besoins économiques constituent le point de départ pour la création d'une société anonyme européenne à côté des formes de sociétés nationales existantes (cf. sous I "Champ d'application" de cette introduction). L'auteur a donc considéré que sa tâche était, en partant de cette base, d'ébaucher d'un seul jet, une nouvelle forme de société. Il a essayé de parvenir à une formule claire, compréhensible pour chacun, et partout où cela a été possible, de trouver une construction simple pour cette nouvelle forme juridique. Ce qui n'a pas été jugé absolument nécessaire, a été abandonné. Ainsi, la constitution d'une S.E. n'est prévue que par des sociétés anonymes et non par des personnes privées. Pour cette raison, une libération intégrale du capital minimum prescrit est exigée. Des actions de jouissance ne sont pas prévues; la S.E. peut se tirer d'affaire sans ces actions. Ce n'est que de cette manière qu'il a été possible de faire tenir la nouvelle forme juridique dans le cadre d'environ 200 articles.

3. A propos de cette étendue, il faut songer que la société anonyme européenne pose, de par sa nature, quelques problèmes particuliers que le projet n'a pas pu éluder, et qui devraient être réglementés à côté des matières citées sous le chiffre 1. Figure parmi ces problèmes, en premier lieu, l'objet du Titre V : la représentation des travailleurs dans les organes de la S.E.. Lors de la création d'une société anonyme européenne, la question se pose aussitôt : quelle est l'incidence dans cette nouvelle forme juridique, de la représentation des travailleurs dans les organes des sociétés de capitaux, représentation qui existe dans différents pays ? De même, le retour au droit national a exigé une réglementation particulière. C'est l'objet du Titre X : transformation d'une S.E. en une société anonyme de droit national à l'intérieur de la CEE. L'auteur n'aurait pas considéré son projet comme complet s'il n'avait essayé de réglementer le droit des groupes de sociétés européennes par actions (Titre VII), bien que sur le plan national, seule la nouvelle loi allemande sur les sociétés anonymes contienne une telle réglementation. Il était ensuite essentiel d'introduire dans le projet une réglementation de la fusion d'une S.E. existante avec une autre S.E. ou une société anonyme de droit national à l'intérieur de la CEE (Titre XI), parce que, à l'exception de quelques rudiments figurant dans toutes les législations nationales sur les sociétés anonymes existant dans les Etats membres, il n'y a pas de droit international de la fusion. C'est donc au total le contenu de quatre Titres particuliers qui doivent être ajoutés aux six Titres mentionnés ci-dessus sous le point 1 et au premier Titre contenant quelques dispositions générales très importantes pour la S.E. - ce qui porte le projet à environ 200 articles.

4. Quelques parties du projet n'ont été qu'esquissées. C'est le cas en premier lieu de la reddition des comptes (Titre VI). La procédure de la reddition des comptes, y compris la vérification et le contrôle spécial, l'établissement des comptes annuels, l'affectation des bénéfiques et la décharge, ont pu être réglementés. La détermination du contenu des comptes et du rapport annuels demandent toutefois encore quelques études approfondies par un groupe d'experts qui doit élaborer les articles qui s'y rapportent.

Les Titres XII (Droit fiscal) et XIII (Droit pénal) ont été réservés. L'auteur considère que ces problèmes le dépassent.

On a donc renvoyé également pour le droit fiscal et le droit pénal aux travaux d'un groupe d'experts qui donneront à ces Titres un contenu adapté à la situation particulière des sociétés anonymes européennes. Dans l'exposé des motifs de ces deux derniers Titres, seuls quelques-uns des problèmes qui se posent ici, ont été indiqués et quelques questions générales soulevées.

En ce qui concerne le Titre V également, (Représentation des travailleurs dans les organes de la S.E.), d'autres études et une rédaction par un groupe d'experts sont nécessaires. Ce point a été souligné à plusieurs occasions dans l'exposé des motifs de ce Titre. Ici, l'auteur a néanmoins osé entreprendre une rédaction précise comportant plusieurs alternatives, ne serait-ce que pour prouver que les problèmes qui découlent de la représentation des travailleurs peuvent être résolus et qu'ils ne constituent pas, comme on l'affirme parfois, un obstacle insurmontable pour la création du droit des sociétés anonymes européennes. La manière dont on résoudra ces problèmes est en définitive une question politique; en tous cas, il est possible de les résoudre.

5. Bien que le projet entre dans les détails, il exige néanmoins - ainsi qu'il résulte du point précédent - une rédaction plus approfondie à plusieurs égards. A cet effet, il convient de faire appel dans divers domaines à des experts. Cela sera également nécessaire pour approfondir le droit des groupes. Dans l'état actuel du projet, cette rédaction plus approfondie n'était pas nécessaire. Ajoutons que le peu de temps dont l'auteur a disposé pour rédiger son projet, a rendu absolument impossible un tel travail de détail.

De l'avis de l'auteur, le principal avantage de tout le projet consiste en ce qu'il pourrait placer la discussion relative à la création du droit des sociétés anonymes européennes sur une base plus concrète. Ce projet permet, même dans cette première rédaction provisoire, de discuter concrètement et d'examiner les uns par rapport aux autres les avantages et les inconvénients de la création de ce droit des sociétés anonymes européennes.

6. De l'avis de l'auteur, il faudrait en tous cas éviter d'accorder à la société européenne une place privilégiée par rapport aux sociétés anonymes nationales, car on lancerait immédiatement une compétition avec ces droits nationaux. L'auteur a tenté d'éviter cette compétition. La société anonyme européenne ne peut pas servir d'échappatoire pour se soustraire à des dispositions de droit national considérées comme gênantes.

Un tel danger pourrait exister dans différents domaines. A cet égard, rappelons seulement le droit de la représentation des intérêts des travailleurs, la reddition des comptes et les dispositions de droit fiscal. Ces dangers peuvent être évités, si ce n'est en totalité, du moins en grande partie: nous l'avons souligné incidemment dans le Titre V (Représentation des travailleurs dans les organes de la S.E.). Lors de l'élaboration du Titre VI (Reddition des comptes), on devrait avoir constamment conscience de ce danger. Si les statuts de la S.E. allaient moins loin dans ses dispositions relatives à la publicité que les dispositions des droits nationaux concernant cette question, il y aurait lieu de craindre une fuite vers la S.E., par transformation de sociétés anonymes nationales en sociétés anonymes européennes. Quelque chose d'analogue pourrait se produire, en ce qui concerne le droit fiscal. On doit tout d'abord établir que la S.E. n'est pas créée à cette fin. En partant de ce principe, il est possible d'éviter les dangers indiqués ou tout au moins de les réduire à un minimum.

7. Les avantages de la S.E. se situent sur un autre plan. Ils ont déjà été indiqués sous le point I de cette introduction : permettre les fusions internationales qui, dans l'état actuel du droit, se heurtent à des difficultés si grandes qu'elles sont presque impossibles. Ces difficultés ne pourraient être que partiellement éliminées par une convention conclue en vertu de l'article 220. La forme juridique de la S.E., uniforme dans tous les Etats contractants, offre à la pratique de multiples avantages. Elle est utile à la sécurité juridique. Elle rend sans objet le problème du transfert du siège avec la création du droit des sociétés européennes dans la mesure où ce transfert s'effectue à l'intérieur du Marché Commun. L'accès aux Bourses européennes, et donc au financement, est également grandement facilité en pratique par la création de cette nouvelle forme juridique.

Au fond, en créant le droit des sociétés anonymes européennes, il s'agit de tenter de progresser dans le domaine du droit des sociétés au même rythme que l'évolution économique du Marché Commun en voie de réalisation. La fonction auxiliaïrice du droit s'exprime ainsi en ce domaine limité.

8. Les travaux de coordination fondés sur l'article 54, 3, g, du Traité C.E.E., qui sont menés parallèlement par la Communauté Economique Européenne, ont un objectif complètement différent. La coordination présuppose les droits nationaux de sociétés.

Elle ne peut pas aller aussi loin dans la simplification comme l'auteur se l'est permis dans son projet (voir ci-dessus sous le point 2). Elle doit plutôt tenter de trouver des compromis entre les divers systèmes juridiques nationaux. La coordination des garanties en matière de droit des sociétés, prescrite par le Traité C.E.E., concerne toutes les sociétés et les personnes morales mentionnées à l'article 58, alinéa 2. Elle a donc une portée générale. Les Etats membres y sont soumis, qu'ils le veuillent ou non. La coordination pénètre ainsi profondément dans les ordres juridiques nationaux. Au contraire, la nouvelle forme juridique de la S.E. n'oblige personne. Elle laisse libre d'en faire usage ou non. Elle offre simplement une forme complémentaire que les entreprises peuvent utiliser pour déployer certaines activités commerciales.

L'auteur a considéré sa tâche comme une tâche beaucoup plus simple que celle de ceux qui ont à s'occuper de la coordination. Une marge beaucoup plus importante lui a été laissée quant au choix des solutions convenables pour les divers problèmes concernant le droit des sociétés. Les conséquences de son projet s'étendent beaucoup moins loin que celles des travaux de coordination.

Entre ces travaux il existe donc des différences fondamentales qui subsisteront même si ceux-ci doivent être couronnés de succès. La société anonyme européenne présente encore des avantages qu'il n'est pas possible d'obtenir au moyen de la coordination (cf. ci-dessus sous le chiffre 7). Si ces travaux étaient simultanément menés à bonne fin, il se pourrait fort bien qu'une action réciproque apparût. Pour son projet, l'auteur a pu déjà largement profiter des travaux de coordination. Inversement, un progrès de ces travaux serait concevable si les Etats membres parvenaient à se décider à créer la nouvelle forme juridique uniforme de la S.E..

9. En conclusion, l'auteur doit encore une fois souligner qu'il porte seul la responsabilité personnelle du présent projet. Il est conscient, qu'en dépit de tout le soin apporté à l'éviter, son projet présentera des lacunes et donnera lieu à des critiques justifiées. Mais le projet ne doit être qu'une première étape sur la voie de la réalisation d'un statut des sociétés anonymes européennes.

De cette idée, jusqu'à la réalisation finale, le chemin est encore long. Il faut en premier lieu la volonté politique de parvenir à la réalisation de l'idée. Si cette volonté existe, l'auteur est fermement convaincu que la forme juridique d'une société anonyme européenne se réalisera avec la coopération des experts de tous les pays participants sous une forme acceptable pour tous les Etats contractants. Une impulsion nouvelle, quoique modeste, serait ainsi donnée aux objectifs du Marché Commun.

BIBLIOGRAPHIE ELEMENTAIRE

BELGIQUE

- P. Van Ommeslaghe
- La création d'une société commerciale de type européen, Journal des Tribunaux, 1960, pp. 457 et s.
 - Le droit d'information des actionnaires dans une société de type européen, Revue Pratique des Sociétés, 1960, pp. 253 et s.

ALLEMAGNE

- J. Bärmann
- Einheitliche Gesellschaftsform für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft, in Archiv für die Zivilistische Praxis NF 40 (1961), pp. 97 et s.
- Bundesverband der deutschen Industrie
- Einheitliche Gesellschaftsform für die E.W.G., Stellungnahme vom 2.12.1960, zum Schreiben der Kommission der E.W.G. an die "Union des Industries de la C.E.E." vom 12.4.1960 (Doc. IV/4729/61-D).
- Duden
- Internationale Aktiengesellschaften, in Rabels 27 (1962), pp. 82 à 111.
- Eder
- Europäische Handelsgesellschaft, in GmbH - Rundschau 11 (1965), pp. 220 à 225.
- Grossfeld
- Recht der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und nationales Recht, EVGHE X, 1251, in JUS 1966, pp. 347 et s.

FRANCE

- Congrès International pour la création d'une société commerciale de type européen, Paris 16-18 juin 1960, compte-rendu des travaux, Supplément n° 27 de la Revue du Marché Commun 3, 1960, p. 80 (C.I.S.T.E.)

- J. Chevallier - Pour une société par actions de type européen, Banque 1960, pp. 495 à 497.
- J. Foyer - La proposition française de création d'une société de type européen Revue du Marché Commun 1965, pp. 268 à 273.
- W. Garcin - Projet d'une société anonyme à statut européen, Il diritto dell'economia, 1961, pp. 182 à 198.
- Pour une société anonyme à vocation européenne, Il diritto dell'economia 1961, pp. 1000 à 1017.
- Pour une société commerciale à "statut" ou à "fonctionnement" européen. Direction 1965, pp. 485 à 487.
- R. Houin - Le régime juridique des sociétés dans la C.E.E., Revue trimestrielle de droit européen, 1965, pp. 24 et s.
- G. Marty - Les sociétés internationales *Rabels Zeitschrift für ausländische und internationale Privatrecht* 27 (1962), pp. 73 à 88 et *Tijdschrift voor Vennootschappen, Verenigingen en Stichtingen* 4 (1961), pp. 98 et s.
- C. Thibierge - Le statut des sociétés étrangères, Le statut de l'étranger et le Marché Commun, 57e congrès des Notaires de France tenu à Tours en 1959, Paris - Librairies Techniques - 1959, pp. 270 et s., 352, 360 et s.
- M. Vasseur - Quelques arguments pour une société de type européen, *Zeitschrift für Schweizerisches Recht* 1964, pp. 135 à 161, *De Naamloze Vennootschap* 1964 pp. 1 à 8, *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht und Wirtschaftsrecht* 127 (1964-65), pp. 177 à 199. *The Journal of Business Law*, Oct-Nov. 1964 und Januar 1965 ; *Revue des Sociétés* 1965, pp. 18 à 37 ; *Journal des Tribunaux* 1965, pp. 1 à 5.

- L. Willemetz - Une société de type européen, Revue du Marché Commun, 1960, pp. 38 et s.

ITALIE

- A. Beneduce - Per una disciplina europea delle società per azioni ; Il bilancio, Rivista del diritto commerciale 60 (1962) pp. 186 et s.
- G. Minervini - Alcuni problemi connessi alla creazione di una società di tipo europeo, Rassegna Economica (pubblicazione del Banco di Napoli) 1966, 2.
- A. Valenti - Alcune osservazioni su un progetto francese per la creazione di una società commerciale di tipo europeo, Il diritto negli scambi internazionali, 1965, pp. 79 à 83.

PAYS-BAS

- W.C.L. van der Grinten - Contre une société de type européen, De Naamloze Vennootschap 1964-1965, pp. 8 et s. (à propos de l'article de M. Vasseur dans la même revue).
- P. Sanders - Naar een Europese N.V. ? Leçon inaugurale à l'Ecole des Hautes Etudes Economiques, Rotterdam, 22 oktober 1959, Zwolle 1959, versions abrégées in Assenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters 1960, pp. 9 à 23 et in Rivista delle Società 1959, pp. 1163 à 1176 et in Le Droit Européen, janvier 1960, pp. 9 et s.

SWISSE

- R. Patry - La société anonyme de type européen. Etudes de droit commercial en l'honneur de Paul Carré, Genève 1964, pp. 29 et s.
- Mario Wang - Die europäische Aktiengesellschaft in der E.W.G., Fribourg (Suisse) 1964 151 p.

T I T R E I

=====

Dispositions générales

Article I - 1

1. La société anonyme européenne, ci-après dénommée *societas europea* (S.E.), est une société dont le capital est divisé en actions et qui, sous réserve de dispositions contraires, ne répond de ses engagements que sur le patrimoine social.

2. Elle est une société commerciale quel que soit l'objet de son entreprise.

3. Elle a la personnalité juridique et jouit, dans tous les Etats contractants, des mêmes droits et facultés que les sociétés anonymes de droit national.

Article I - 2

1. Il ne peut être créé de sociétés anonymes européennes que :
- a) par des sociétés anonymes créées selon le droit d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, existant depuis trois années consécutives au jour de la déclaration de la S.E. et ayant eu une activité économique effective durant cette période;
 - b) par des sociétés anonymes créées en dehors de la Communauté Economique Européenne , existant déjà depuis trois ans au jour de la déclaration de la S.E. et ayant eu une activité économique effective durant cette période;
 - c) par d'autres sociétés anonymes européennes.
2. Lorsqu'une société anonyme est issue de la transformation d'une autre forme de société, la période d'existence de la société, antérieure à la transformation, est prise en considération si besoin est, pour l'application des conditions prévues à l'alinéa 1, litt. a) ci-dessus.

Article I - 3

1. Le choix de la forme juridique de la société anonyme européenne n'est permis que dans les cas suivants :

- a) fusion de deux ou de plusieurs sociétés anonymes constituées selon le droit de l'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne;
- b) création d'une société holding par deux ou plusieurs sociétés constituées selon le droit de l'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté Economique Européenne;
- c) création d'une filiale en commun;
- d) transformation d'une société anonyme constituée selon le droit d'un des Etats membres de la Communauté Economique Européenne;
- e) création d'une filiale par une seule société anonyme.

2. Le capital statutaire de la société anonyme européenne doit être d'au moins :

- 1.000.000 UC dans les cas a) et b);
- 500.000 UC dans le cas d);
- 250.000 UC dans les cas c) et e).

Article I - 4

1. La S.E. a son siège au lieu que les statuts désignent. Les statuts doivent indiquer comme siège, à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne, le lieu où se trouve l'administration centrale de la S.E.

2. Lorsque l'administration centrale est transférée en un autre lieu, les statuts doivent être modifiés en conséquence.

3. En cas de transfert du siège, la S.E. peut, pendant une durée de trois ans, être assignée devant les tribunaux compétents à raison de son siège antérieur.

Article I - 5

Dans chaque Etat contractant, la compétence juridictionnelle et la procédure en matière de sociétés anonymes européennes sont réglées suivant les dispositions prévues par le droit de cet Etat pour les sociétés anonymes nationales, pour autant que le présent Statut ne comporte pas de stipulations particulières à cet égard.

Article I - 6

1. La Cour de Justice des Communautés Européennes statue par voie de questions préjudicielles ;
 - a) sur l'applicabilité et l'interprétation du présent Statut;
 - b) sur la détermination des principes et des règles communes mentionnés dans l'article I-7;
 - c) sur l'interprétation des statuts d'une S.E.
2. Quand une telle question est soulevée devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est tenue, sur la demande d'une partie, de soumettre la question au jugement de la Cour de Justice. La juridiction peut également en saisir d'office cette Cour.
3. La juridiction n'est pas liée par la disposition de l'alinéa précédent si la décision sur l'une des questions entrant dans le champ de l'alinéa 1 du présent article n'a pas d'incidence sur le jugement qu'elle doit rendre.
4. L'arrêt de la Cour de Justice s'impose à la juridiction.
5. L'avocat général auprès de la Cour de Justice des Communautés Européennes peut déférer à la Cour un jugement d'une juridiction d'un Etat contractant, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, afin que soit décidé si la juridiction a violé des dispositions du présent Statut, des principes et des règles communes mentionnés à l'article I - 7 ou des dispositions des statuts d'une S.E. La décision de la Cour de Justice ne préjudicie pas aux droits des parties.
6. La procédure devant la Cour de Justice des Communautés Européennes est fixée dans son règlement de procédure; ledit règlement doit être soumis à l'approbation unanime du Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne.

Article I - 7

1. L'application et l'interprétation de ce Statut doivent respecter son but qui est la formation, par tous les Etats contractants, pour ce droit uniforme, d'un territoire unique.

2. Les questions concernant des matières régies par le présent Statut et qui ne sont pas expressément tranchées par celui-ci seront réglées :

a) selon les principes généraux dont ce Statut s'inspire ;

b) dans le cas où ces principes généraux n'offrent pas de solution, selon les règles communes ou les principes généraux prépondérants dans les ordres juridiques des Etats contractants.

2. Les matières qui ne sont pas régies par le présent Statut sont soumises au droit national applicable en l'espèce.

Article I - 8

1. Toute S.E. est inscrite dans un registre du commerce à instituer auprès de la Cour de Justice des Communautés Européennes.
2. Les modalités d'institution et de fonctionnement du registre européen du commerce feront l'objet d'un règlement de la Cour de Justice des Communautés Européennes; ledit règlement devra être soumis à l'approbation unanime du Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne.
3. Le registre européen du commerce est autorisé à percevoir des redevances à l'occasion de chaque inscription ou de chaque dépôt de documents. En outre, le registre européen du commerce peut percevoir des redevances annuelles.
4. Toute personne pourra prendre connaissance des indications portées dans le registre européen du commerce, ainsi que des documents qui y sont déposés. Des copies des inscriptions et des documents devront être délivrées contre remboursement des frais.
5. Chaque Etat contractant ouvre dans son pays une annexe du registre européen du commerce dans laquelle est également inscrite toute S.E. ayant son siège dans cet Etat, et où sont conservées les copies des documents déposés auprès du registre européen du commerce. L'alinéa 4 est applicable par analogie.
6. Le registre européen du commerce assure la transmission immédiate de toutes les indications aux annexes intéressées. En cas de discordance entre les mentions ou copies conservées dans les annexes, et celles du registre européen, seules ces dernières font foi.

Article I - 9

1. Toutes les publications concernant les S.E. sont faites au Journal Officiel des Communautés Européennes, aux bulletins officiels des publications des sociétés anonymes du pays où la S.E. a son siège et dans un journal quotidien de ce pays.
2. Les journaux ou bulletins visés à l'alinéa précédent seront appelés dans la suite de ce Statut journaux de la société.
3. Lorsque le présent statut fixe un délai partant de la date d'une publication dans les journaux de la société, la date de la publication retenue sera celle du journal de la société paru le dernier.

T I T R E I I

=====

Constitution

1ère section - Généralités

Article II - 1 - 1

1. La S.E. doit être déclarée à la Cour de Justice des Communautés Européennes en vue de son inscription au registre européen du commerce.

2. Doivent être joints à la déclaration :
 - a) le projet d'acte constitutif approuvé par les sociétés fondatrices, avec ses annexes,
 - b) les statuts des sociétés fondatrices,
 - c) les bilans, comptes de profits et pertes et rapports des sociétés fondatrices pour les trois derniers exercices.

3. La déclaration doit en outre satisfaire, selon la nature de la constitution, aux dispositions de l'une des sections suivantes du présent Titre.

Article II - 1 - 2

1. Le projet d'acte constitutif contient un exposé général précisant que la création de la société répond aux conditions prescrites dans le Titre I et faisant en outre ressortir les considérations économiques qui président à la création de la S.E.

2. Doivent être joints en annexe au projet d'acte constitutif :

- a) les statuts de la S.E.;
- b) le bilan d'ouverture de la S.E. avec ses commentaires;
- c) le rapport de vérification;
- d) la composition initiale du directoire et du conseil de surveillance de la S.E. au cas où celle-ci ne figure pas dans les statuts.

3. Le projet d'acte constitutif et les annexes visées à l'alinéa précédent, sous a), b) et d) doivent être authentifiés par un notaire.

Article II - 1 - 3

Doivent au moins figurer dans les statuts de la S.E. :

1. la raison sociale de celle-ci complétée par le sigle "S.E.";
2. le siège de la société;
3. la désignation précise de l'objet de l'entreprise;
4. le montant du capital ainsi que le montant nominal et le nombre des actions avec l'indication s'il s'agit d'actions au porteur ou d'actions nominatives; s'il y a plusieurs catégories d'actions, chaque catégorie doit être indiquée;
5. la monnaie de compte de la société;
6. l'indication des journaux de la société.

Article II - 1 - 4

1. Le bilan d'ouverture de la S.E. et les commentaires qui l'accompagnent doivent respecter les dispositions du présent Statut sur le bilan et ses commentaires présentés dans le rapport.

2. Les commentaires doivent faire ressortir le montant total des frais qui sont à la charge de la société du fait de sa fondation et de la préparation de celle-ci.

3. Les commentaires doivent également contenir la désignation des apports en nature, leur évaluation et les noms des apporteurs. Ils doivent en outre indiquer la valeur nominale et la catégorie des actions attribuées aux apporteurs pour leurs apports en nature.

Article II - 1 - 5

1. Le rapport de vérification est établi par un ou plusieurs commissaires-vérificateurs à nommer par les sociétés fondatrices.
2. Peuvent seules être nommées comme commissaires-vérificateurs les personnes justifiant d'une formation et d'une expérience suffisantes pour l'exercice de leur fonction et jouissant d'une entière indépendance vis-à-vis des sociétés fondatrices. Lorsque le droit national des sociétés fondatrices réserve à une certaine catégorie de personnes la fonction de vérificateur des comptes des sociétés anonymes, les vérificateurs doivent être choisis parmi ces personnes.
3. Le rapport doit comporter un examen de tout le processus de la fondation, notamment :
 - a) du bilan d'ouverture de la S.E. avec ses commentaires,
 - b) de l'évaluation des apports en nature,
 - c) des garanties de libération totale du capital.

Article II - 1 - 6

1. La Cour de Justice examine la régularité de la constitution de la S.E. Elle peut, sans en donner les raisons, se faire assister, aux frais des sociétés fondatrices, par des experts-comptables qualifiés.

2. La Cour de Justice refuse l'inscription au registre européen du commerce dans les cas ci-après :

- a) la constitution n'a pas été faite conformément aux dispositions du présent Statut;
- b) le projet d'acte constitutif ou ses annexes sont incomplets;
- c) les statuts ne répondent pas aux dispositions du présent Statut;
- d) le rapport de vérification n'indique pas que la libération totale du capital est garantie et en particulier que la valeur des apports en nature correspond au moins à la valeur nominale des actions à attribuer de ce chef.

3. La Cour de Justice est habilitée à prier les sociétés fondatrices de fournir tous les renseignements demandés. Elle peut leur donner la possibilité de compléter ou de rectifier leur déclaration.

Article II - 1 - 6 (fin)

4. Lorsqu'il n'y a aucune raison de refuser l'inscription ou d'y surseoir, la déclaration, accompagnée du projet d'acte constitutif et de ses annexes, est transmise par la Cour de Justice au registre européen du commerce en vue de son inscription.

5. L'inscription au registre européen du commerce contient :

- a) la raison sociale de la société;
- b) le siège de la société;
- c) l'objet de l'entreprise;
- d) le montant du capital;
- e) les noms des membres du directoire;
- f) une mention spécifiant lequel des cas de constitution mentionnés à l'article I - 3 est retenu;
- g) l'indication des sociétés fondatrices.

6. L'inscription et les indications mentionnées à l'alinéa précédent sont publiées dans les journaux de la société.

Article II - 1 - 7

1. La société anonyme européenne existe à partir du jour de la publication de l'inscription au Journal Officiel des Communautés Européennes. A dater de ce jour, aucun vice de constitution ne peut plus être invoqué.

2. Toute personne agissant au nom de la S.E. avant le jour de cette publication est personnellement responsable. Si plusieurs personnes ont agi ensemble, elles sont solidairement responsables.

Article II - 1 - 8

1. Les sociétés fondatrices et les personnes qui en sont responsables répondent solidairement vis-à-vis de la S.E. et des tiers, pendant trois ans à dater du jour de l'inscription au registre européen du commerce, de toute omission ou inexactitude dans les indications figurant dans la déclaration.

2. Sont exemptées de la responsabilité prévue à l'alinéa ci-dessus les sociétés fondatrices et les personnes qui en sont responsables, lorsqu'elles ignoraient les omissions ou les inexactitudes figurant dans les indications données et qu'elles ne pouvaient en avoir connaissance, même en faisant preuve de la vigilance qui s'impose à un bon commerçant. La société est réputée avoir eu connaissance des mêmes faits que les personnes responsables des sociétés fondatrices.

3. Les commissaires-vérificateurs sont solidairement responsables vis-à-vis de la S.E. et des tiers pendant trois ans, à dater du jour de l'inscription au registre européen du commerce, pour toutes omissions ou inexactitudes figurant dans leur rapport, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de la vigilance d'un expert-comptable loyal et consciencieux.

2ème section - Constitution par fusion

Article II - 2 - 1

En cas de création d'une S.E. par fusion de deux ou de plusieurs sociétés anonymes, l'ensemble de leur patrimoine passe à la S.E.. Les actionnaires des sociétés qui fusionnent reçoivent des actions de la S.E. à proportion des actions détenues.

Article II - 2 - 2

1. Le projet d'acte constitutif doit contenir dans tous les cas, outre les mentions prévues dans l'article II-1-2 :
 - a) des dispositions sur la manière dont sont garantis les droits des tiers (non-actionnaires) sur les bénéfices,
 - b) des dispositions précisant que les droits des créanciers, et en particulier, des obligataires ne sont pas réduits.

2. Doivent en outre être joints en annexe au projet d'acte constitutif :
 - a) le bilan de chaque société fondatrice; ledit bilan doit répondre aux dispositions applicables aux bilans de la S.E. et à ses commentaires dans le rapport annuel et se rapporter à une date non antérieure de plus de huit mois à la première assemblée générale au sens de l'article II-2-3,
 - b) la justification de l'évaluation du rapport d'échange des actions des sociétés fondatrices contre des actions de la S.E., revêtue d'un visa approbatif des commissaires-vérificateurs.

Article II - 2 - 3

1. Le projet d'acte constitutif et ses annexes doivent être approuvés par l'assemblée générale de chaque société fondatrice. La décision d'approbation doit répondre aux conditions fixées pour la décision portant dissolution de la société fondatrice.

2. A dater de la convocation des assemblées générales des sociétés fondatrices, celles-ci remettent immédiatement et gratuitement, à tout actionnaire ou à tout tiers mentionné à l'alinéa 1er du précédent article qui en fait la demande, une copie du projet d'acte constitutif avec toutes ses annexes. Cette possibilité doit être indiquée dans la convocation des assemblées générales. La convocation doit en même temps indiquer que seuls pourront demander l'annulation de l'acte les actionnaires qui ont fait opposition en assemblée générale.

3. Pour autant que le droit national ne prévoit pas une information plus large des actionnaires, chacun de ceux-ci doit recevoir à l'assemblée générale les renseignements qu'il demande sur les points essentiels pour l'appréciation de la fusion, même pour les autres sociétés concernées par cette fusion.

4. Un procès-verbal notarié des assemblées générales des sociétés fondatrices doit être établi.

5. Les procès-verbaux des assemblées générales doivent être déposés immédiatement et au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'assemblée générale où une décision a été prise, en vue de permettre leur consultation sans frais par tout actionnaire ou par tout tiers mentionné à l'alinéa 1er du précédent article. Ce dépôt doit être effectué au siège de l'administration centrale de la société et, en outre, au lieu fixé par le droit national de chacune des sociétés fondatrices pour le dépôt de leurs statuts. Des copies des procès-verbaux doivent être remises au prix coûtant à tout actionnaire ou à tout tiers mentionné à l'alinéa 1er du précédent article qui en fait la demande.

Article II - 2 - 4

1. L'annulation des décisions de l'assemblée générale ne peut être demandée que par les actionnaires qui ont fait opposition en assemblée générale. Quelle qu'en soit la cause, l'action doit être exercée, devant le tribunal national compétent, dans le mois suivant la décision.

2. A l'actionnaire qui n'aurait pas disposé de la possibilité visée à l'alinéa précédent et qui, par requête motivée s'est adressée à elle, la Cour de Justice des Communautés Européennes peut accorder, après audition des sociétés fondatrices, et avant l'inscription de la S.E. au registre européen du commerce, un délai pour intenter l'action en annulation ou en nullité devant le tribunal national compétent, à condition que soit fourni à la Cour de Justice un commencement de preuve d'une violation de dispositions essentielles des statuts ou du droit national applicable.

3. La Cour de Justice des Communautés Européennes ne peut transmettre la déclaration de la S.E. au registre européen du commerce en vue de son inscription tant qu'il n'aura pas été définitivement statué sur une action en annulation ou en nullité, à moins qu'il n'apparaisse clairement que l'action est dépourvue de tout fondement.

4. A dater du jour où l'inscription de la S.E. dans le registre européen du commerce est publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes, les décisions des assemblées générales sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Article II - 2 - 5

La déclaration de la S.E. à la Cour de Justice des Communautés Européennes par les sociétés fondatrices doit être accompagnée des procès-verbaux des assemblées générales et du certificat du dépôt régulier desdits procès-verbaux.

Article II - 2 - 6

1. Les tiers mentionnés à l'article II-2-2 peuvent, s'ils estiment que leurs droits se trouvent réduits par la fusion, saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes dans les deux mois suivant le dépôt des procès-verbaux en vertu de l'article II-2-3, al. 5, en indiquant les raisons sur lesquelles ils fondent leur opposition.

2. La Cour de Justice des Communautés Européennes peut, après avoir entendu les sociétés fondatrices et si elle estime que l'opposition est justifiée, exiger des garanties adéquates avant de transmettre la déclaration de la S.E. en vue de son inscription au registre européen du commerce.

Article II - 2 - 7

1. L'inscription de la S.E. au registre européen du commerce sera publiée dans les Journaux de la S.E.. Elle sera, en outre, enregistrée et publiée conformément aux dispositions du droit national gouvernant la dissolution des sociétés fondatrices.

2. Les sociétés fondatrices disparaissent sans liquidation le jour où les conditions de l'alinéa précédent sont remplies. A partir de cette date, la responsabilité de la S.E. est substituée à celle des sociétés fondatrices.

3. Les registres de commerce ou les tribunaux dans le ressort desquels se trouvait le siège des sociétés fondatrices doivent, lorsque la publication de la dissolution des sociétés fondatrices prévue à l'alinéa 1er a eu lieu, transmettre d'office, au bureau de dépôt du registre européen du commerce pour le pays où la société fondatrice intéressée avait son siège, les actes et autres documents déposés auprès d'eux, afin qu'ils y soient conservés.

3ème section - Constitution d'une S.E.-holding

Article II - 3 - 1

1. En cas de constitution d'une S.E.-holding, toutes les actions des sociétés fondatrices passent à la S.E. en échange d'actions de ladite société.

2. Les sociétés fondatrices continuent d'exister.

Article II - 3 - 2

Le projet d'acte constitutif doit être accompagné d'une justification revêtue d'un visa approubatif par un expert, de l'évaluation du rapport d'échange des actions des sociétés fondatrices contre les actions de la S.E.-holding.

Article II - 3 - 3

1. Le projet d'acte constitutif et ses annexes doivent être approuvés par l'assemblée générale de chaque société fondatrice. La décision d'approbation doit répondre aux conditions fixées pour la délibération portant dissolution de la société fondatrice.

2. A dater de la convocation des assemblées générales des sociétés fondatrices, celles-ci remettent immédiatement et gratuitement à tout actionnaire qui en fait la demande une copie du projet d'acte constitutif avec toutes ses annexes. Cette possibilité doit être indiquée dans la convocation desdites assemblées générales. La convocation doit indiquer en outre que seuls pourront demander l'annulation de l'acte les actionnaires qui auront fait opposition en assemblée générale.

3. Pour autant que le droit national ne prévoit pas une information plus large des actionnaires, chacun de ceux-ci doit recevoir à l'assemblée générale les renseignements qu'il demande sur les points essentiels pour l'appréciation de la constitution de la S.E.-holding.

4. Un procès-verbal notarié des assemblées générales des sociétés fondatrices doit être établi.

5. Les procès-verbaux des assemblées générales doivent pouvoir être consultés gratuitement et immédiatement par tout actionnaire, au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'assemblée générale où une décision a été prise. Le procès-verbal doit être déposé au siège de l'administration centrale des sociétés et en outre au lieu fixé par le droit national de chacune des sociétés fondatrices pour le dépôt légal de leurs statuts. Des copies des procès-verbaux doivent être remises au prix coûtant aux actionnaires qui en font la demande.

Article II - 3 - 4

1. L'annulation des décisions des assemblées générales ne peut être demandée que par les actionnaires qui ont fait opposition en assemblée générale. Quelle qu'en soit la cause, l'action doit être exercée devant le tribunal national compétent dans le mois suivant la décision.

2. A l'actionnaire qui n'aurait pas disposé de la possibilité visée à l'alinéa précédent et qui, par requête motivée, s'est adressé à elle, la Cour de Justice des Communautés peut accorder, après audition des sociétés fondatrices et avant l'inscription de la S.E. au registre européen du commerce, un délai pour intenter l'action en annulation ou en nullité devant le tribunal national compétent, à condition que soit fourni à la Cour de Justice un commencement de preuve d'une violation de dispositions essentielles des statuts ou du droit national applicable.

3. La Cour de Justice des Communautés Européennes ne peut transmettre la déclaration de la S.E. au registre européen du commerce en vue de son inscription tant qu'il n'aura pas été définitivement statué sur une action en annulation ou en nullité, à moins qu'il n'apparaisse clairement que l'action est dépourvue de tout fondement.

4. A dater du jour où l'inscription de la S.E. dans le registre européen du commerce est publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes, les décisions des assemblées générales sont obligatoires pour tous les fonctionnaires.

Article II - 3 - 5

La déclaration de la S.E. à la Cour de Justice des Communautés Européennes par les sociétés fondatrices doit être accompagné des procès-verbaux des assemblées générales et du certificat du dépôt régulier desdits procès-verbaux.

4ème section - Constitution d'une filiale commune

Article II - 4 - 1

Le projet d'acte constitutif doit indiquer le montant de la participation de chaque société fondatrice à la filiale commune.

Article II - 4 - 2

1. Le projet d'acte constitutif et ses annexes doivent être soumis à l'approbation des organes des sociétés fondatrices compétentes pour approuver la constitution de la filiale.

2. Les décisions d'approbation doivent être authentifiées par un notaire.

Article II - 4 - 3

Les décisions d'approbation doivent être jointes à la déclaration de la filiale commune à la Cour de Justice des Communautés Européennes.

5ème section : Constitution par transformation

Article II - 5 - 1

Une société anonyme par actions fondée selon le droit d'un des Etats contractants peut être transformée en S.E..

Article II - 5 - 2

1. Le projet d'acte constitutif et ses annexes doivent être approuvés par l'assemblée générale de la société fondatrice. La décision d'approbation doit répondre aux conditions fixées pour la délibération portant modification des statuts de la société.

2. A dater de la convocation de l'assemblée générale de la société fondatrice, celle-ci remet immédiatement et gratuitement à tout actionnaire qui en fait la demande, une copie du projet d'acte constitutif avec toutes ses annexes. Cette possibilité doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. La convocation doit indiquer en outre que seuls pourront demander l'annulation de l'acte les actionnaires qui auront fait opposition en assemblée générale.

3. Pour autant que le droit national ne prévoit pas une information plus large des actionnaires, chacun de ceux-ci doit recevoir à l'assemblée générale les renseignements qu'il demande sur les points essentiels pour l'appréciation de la transformation.

4. Un procès-verbal notarié des assemblées générales de la société fondatrice doit être établi.

5. Les procès-verbaux des assemblées générales doivent pouvoir être consultés gratuitement et immédiatement par tout actionnaire au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'assemblée générale où une décision a été prise. Le procès-verbal doit être déposé au siège de l'administration centrale de la société et, en outre, au lieu fixé par le droit national de la société fondatrice pour le dépôt de ses statuts. Des copies des procès-verbaux doivent être remises au prix coûtant à tout actionnaire qui en fait la demande.

Article II - 5 - 3

1. L'annulation de la décision de l'assemblée générale ne peut être demandée que par les actionnaires qui ont fait opposition en assemblée générale. Quelle qu'en soit la cause, l'action doit être exercée devant le tribunal national compétent dans le mois suivant la décision.

2. A l'actionnaire qui n'aurait pas disposé de la possibilité visée à l'alinéa précédent et qui, par requête motivée, s'est adressé à elle, la Cour de Justice des Communautés Européennes peut accorder, après audition des sociétés fondatrices et avant l'inscription de la S.E. au registre européen du commerce, un délai pour intenter l'action en annulation ou en nullité devant le tribunal national compétent, à condition que soit fourni à la Cour de Justice un commencement de preuve d'une violation de dispositions essentielles des statuts ou du droit national applicable.

3. La Cour de Justice des Communautés Européennes ne peut transmettre la déclaration de la S.E. au registre européen du commerce en vue de son inscription tant qu'il n'aura pas été définitivement statué sur une action en annulation ou en nullité, à moins qu'il n'apparaisse clairement que l'action est dépourvue de tout fondement.

4. A dater du jour où l'inscription de la S.E. dans le registre européen du commerce est publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes, la décision de l'assemblée générale est obligatoire pour tous les fonctionnaires.

Article II - 5 - 4

La déclaration de la S.E. à la Cour de Justice des Communautés Européennes doit être accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale et du certificat du dépôt régulier dudit procès-verbal.

Article II - 5 - 5

A dater de la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes de l'inscription de la S.E. au registre européen du commerce, la société anonyme continue d'exister sous forme d'une S.E.

6ème section - Constitution d'une filiale par une seule
société anonyme

Article II - 6 - 1

1. Le projet d'acte constitutif et ses annexes doivent être approuvés par le ou les organes compétents de la société fondatrice.

2. La ou les décisions d'approbation doivent être authentifiées par un notaire.

Article II - 6 - 2

La déclaration de la filiale à la Cour de Justice des Communautés Européennes doit être accompagnée du ou des documents prévus par l'article précédent.

T I T R E I I I

=====

CAPITAL - ACTIONS ET DROITS DES ACTIONNAIRES - OBLIGATIONS

1ère section - Capital

Article III - 1 - 1

1. Le capital de la S.E. est divisé en actions. Il doit être entièrement libéré, qu'il soit constitué en espèces, ou par des apports en nature.

2. Les apports en nature sont tous les apports qui ne sont pas libérés en espèces; parmi ces apports sont compris les apports de valeurs immatérielles.

3. Le capital de la S.E. est exprimé en unités de compte CEE ou en monnaie nationale d'un des Etats contractants (monnaie de compte de la S.E.).

Article III - 1 - 2

1. Une augmentation de capital requiert une décision de l'assemblée générale compétente pour modifier les statuts.

2. L'augmentation de capital s'effectue par incorporation de réserves disponibles ou par de nouveaux apports qui doivent être entièrement libérés.

3. Une augmentation de capital par de nouveaux apports peut aussi être effectuée de manière à constituer un capital autorisé. Celui-ci ne peut pas être supérieur à la moitié du capital fixé dans les statuts. L'autorisation peut être donnée pour trois ans au maximum, à moins que le capital autorisé ne soit constitué conjointement avec l'émission d'obligations convertibles en actions.

Article III- 1 - 3

1. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves disponibles, les nouvelles actions doivent être remises aux actionnaires au prorata de leur participation antérieure.

2. En cas d'augmentation par de nouveaux apports, un droit de souscription préférentiel doit être accordé aux actionnaires au prorata de leur participation antérieure. Le directoire doit publier dans les journaux de la société le montant de l'émission et le délai prévu pour l'exercice de ce droit. Ce délai doit être d'au moins un mois à compter de la publication.

3. L'assemblée générale peut, dans sa décision relative à l'augmentation de capital par de nouveaux apports, exclure le droit de souscription préférentiel en tout ou en partie. L'exclusion ne peut être décidée que si un rapport, rédigé par le directoire et motivant la proposition d'exclusion du droit, a été présenté à l'assemblée. A compter du jour de la convocation de l'assemblée générale, les actionnaires peuvent recevoir gratuitement et immédiatement des copies de ce rapport. Mention doit en être faite lors de la convocation.

4. Si le nouvel apport ne consiste pas en espèces, mais totalement ou partiellement en apports en nature, un rapport relatif à l'évaluation de ces apports, signé par au moins deux experts impartiaux nommés par la Cour de Justice, doit être présenté à l'assemblée générale. A compter du jour de la convocation de l'assemblée générale, les actionnaires peuvent recevoir gratuitement et immédiatement des copies de ce rapport. Mention doit en être faite lors de la convocation. Les dispositions des articles II-1-5, alinéa 2 et VI-4-3 s'appliquent aux commissaires-vérificateurs.

Article III - 1 - 4

1. En cas de constitution d'un capital autorisé, le directoire est autorisé à l'utiliser en toute diligence et bonne foi.

2. Chaque année, le directoire doit rendre compte dans le rapport annuel, de l'utilisation du capital autorisé.

3. Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent sont applicables. Les actionnaires peuvent recevoir immédiatement et gratuitement, en même temps que le rapport annuel, des copies du rapport mentionné à l'alinéa 4 de l'article précédent.

4. Lorsque le capital autorisé a été épuisé ou lorsque, après l'expiration des délais fixés à cette fin, il a été partiellement utilisé, le directoire doit, en exécution de la décision antérieure de l'assemblée générale qui a constitué le capital autorisé, modifier les statuts de telle manière que l'augmentation de capital réalisée y figure.

Article III - 1 - 5

1. Les réductions de capital sont décidées par une décision de l'assemblée générale compétente pour modifier les statuts. La décision doit indiquer le but de la réduction du capital.

2. La réduction de capital s'effectue par diminution du montant nominal des actions.

3. Si la réduction du capital est liée à un remboursement des actionnaires ou sert à constituer des réserves, la limite du capital minimum prescrite au titre I (art. I-3, alinéa 2) doit être respectée.

Article III - 1 - 6

1. Les créanciers qui estiment que leurs droits sont menacés, peuvent, dans le délai de deux mois suivant le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale, s'adresser à la Cour de Justice européenne par requête motivée.

2. Si elle estime leur requête justifiée, la Cour de Justice européenne peut ordonner le paiement des créanciers ou de certains créanciers ou que des sûretés appropriées soient accordées aux créanciers ou à certains créanciers, avant que la modification des statuts ne soit transmise au registre européen du commerce en vue de l'inscription.

Article III - 1 - 7

1. L'acquisition de ses propres actions par la S.E., par des tiers pour le compte de la S.E. ou par des sociétés dépendant d'elle est interdite. Est assimilée à l'acquisition, l'acceptation d'actions à titre de gage.

2. Lorsqu'une société devient dépendante d'une S.E. et que des actions de la S.E. se trouvent en sa possession, elle est tenue de les aliéner dans un délai d'un an à compter du début de sa dépendance. La société dépendante ne dispose entre-temps d'aucun droit du chef de ces actions.

3. Pour l'application du présent Statut, il faut, sans préjudice du titre VII, entendre par sociétés dépendantes des sociétés juridiquement autonomes sur lesquelles une autre société (société dominante) peut exercer une influence prédominante.

Article III - 1 - 8

1. Toute participation réciproque est interdite, lorsqu'une des sociétés en cause est une S.E..

2. Il y a participation réciproque, lorsqu'une société est intéressée pour plus de 10 % au capital d'une autre société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dépendant d'elle ou par des tiers agissant pour son compte.

3. S'il y a participation réciproque, la société détenant la participation la plus faible a l'obligation de réduire celle-ci à 10 % dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'existence de la participation réciproque a été révélée, à moins que les sociétés ne s'accordent dans ce délai sur une autre solution mettant fin à la participation réciproque. Si les participations sont de même importance, cette obligation incombe aux deux sociétés.

4. Après expiration du délai visé à l'alinéa précédent, aucun droit ne peut plus être exercé du chef de chacune des participations, pour autant qu'elle excède 10 %.

5. La S.E. qui est intéressée pour plus de 10 % au capital d'une société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dépendant d'elle ou par des tiers agissant pour son compte, doit immédiatement et par écrit informer cette société de cette participation, ainsi que de toute modification qui y est apportée, en indiquant son importance. Une obligation de communication analogue incombe à toute société dont la participation à une S.E. atteint cette importance. Tant que cette communication n'a pas été faite, aucun droit ne peut être exercé du chef d'une telle participation, pour autant qu'elle excède 10 %.

2ème section - Actions et droits des actionnaires

Article III - 2 - 1

1. Le montant nominal des actions est libellé dans la même monnaie que le capital.

2. Des actions de valeur nominale différente sont admises.

3. Les actions sont indivisibles. Plusieurs ayants-droit ne peuvent exercer les droits issus d'une action que par l'intermédiaire d'un représentant commun.

Article III - 2 - 2

1. Les actions peuvent donner des droits différents en ce qui concerne la répartition du bénéfice et de l'actif social.
2. Des actions sans droit de vote sont admises aux conditions suivantes :
 - a) elles ne peuvent être émises que pour un montant total égal à la moitié du capital;
 - b) à l'exception du droit de vote, elles accordent les droits reconnus à chaque actionnaire sous réserve que leur droit de souscription préférentiel ne concerne que des actions sans droit de vote;
 - c) elles ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du chiffre minimum exigé par ce Statut ou les statuts, pour le quorum ou la majorité du capital.
3. Les actions à vote plural ne sont pas admises.
4. Les actions qui donnent les mêmes droits constituent une catégorie.
5. Si le rapport antérieur entre plusieurs catégories d'actions doit être modifié au préjudice d'une catégorie, la décision de l'assemblée générale exige pour sa validité, l'approbation de la catégorie défavorisée. L'assemblée des titulaires d'actions de cette catégorie doit prendre une décision concernant cette approbation. Les dispositions du titre VIII sont applicables à la convocation, au quorum et à la majorité requise.

Article III - 2 - 3

1. Les actions sont au porteur ou nominatives. Les statuts peuvent stipuler qu'à la demande de l'actionnaire, son action au porteur soit convertie en une action nominative ou son action nominative en une action au porteur.

2. Les actions nominatives doivent être inscrites au registre des actions de la société, en désignant le porteur par son nom et son adresse. Le droit de consulter le registre des actions doit être accordé, sur sa demande, à chaque actionnaire.

3. La délivrance de certificats au porteur d'actions nominatives est autorisée; il en est de même de la délivrance d'autres certificats relatifs à des actions déposées.

Article III - 2 - 4

1. Tout actionnaire a droit à la délivrance gratuite d'un titre pour chacune de ses actions.

2. Jusqu'à l'établissement des titres, la société est tenue de délivrer à la demande de l'actionnaire, des certificats provisoires. Ces certificats doivent être nominatifs.

3. Si la teneur des actions est devenue inexacte par suite de modification de la situation juridique, le directeur peut déclarer nuls les titres qui, malgré l'invitation à le faire, n'ont pas été présentés pour être corrigés ou échangés. A la place des actions déclarées nulles, de nouvelles actions doivent être délivrées aux ayants-droit.

4. Si, en raison de son état, un titre ne peut plus être mis en circulation, le titulaire peut, si la teneur essentielle du titre est encore reconnaissable, demander à la société la délivrance d'un nouveau titre contre remise de l'ancien. Il doit en supporter les frais et en faire l'avance.

5. Si une action a été perdue ou détruite, le titulaire peut demander au tribunal du siège de la société l'annulation du titre et la remise d'un titre de remplacement. Le demandeur doit inviter quiconque, par avis publié dans les journaux de la société, à déclarer ses droits sur l'action dans les trois mois. Pour le reste, les dispositions nationales de l'Etat du siège de la société s'appliquent à cette procédure.

6. Les dispositions de cet article, applicables aux actions, s'appliquent, par analogie, aux certificats provisoires.

Article III - 2 - 5

Les actions au porteur se transmettent par tradition.

Article III - 2 - 6

1. Les actions nominatives se transmettent par remise de l'action pourvue d'un endossement.

2. Les statuts peuvent comporter des clauses restrictives pour les cessions d'actions nominatives. Ces clauses doivent préciser les limites ou les conditions imposées aux transferts : elles ne peuvent abandonner à la discrétion des organes sociaux l'agrément qu'elles prévoient, ni rendre l'action pratiquement inaccessible.

3. Le transfert n'est valable à l'égard de la société que s'il lui a été dénoncé par écrit et a été inscrit, par le directoire, au registre des actions. Le directoire vérifie la régularité de la série des endossements mais non celle des signatures. Il s'assure en outre que le transfert a été réalisé en conformité des dispositions limitatives prévues dans les statuts.

4. Les dénonciations intervenues dans les quatre dernières semaines précédant une assemblée générale ne peuvent faire l'objet d'inscription au registre des actions qu'après la réunion de cette assemblée générale.

3ème section - Obligations

Article III - 3 - 1

Le directoire peut, avec l'accord du conseil de surveillance, émettre des obligations à la charge de la S.E..
L'article III-3-7 s'applique à l'émission d'obligations convertibles en actions.

Article III - 3 - 2

L'émission publique d'obligations doit être précédée d'un avis publié dans les journaux de la société au moins quatorze jours auparavant. Cet avis doit indiquer le nombre, le montant nominal, le cours de l'émission et le taux de l'intérêt des obligations à émettre ainsi que le moment et les conditions de leur remboursement.

Article III - 3 - 3

1. Les obligataires d'une même émission publique forment de plein droit une masse dont les décisions, prises en tenant compte des dispositions de cette section, sont obligatoires pour tous les obligataires de ladite émission. La masse a la personnalité juridique.

2. L'assemblée de la masse est compétente pour se prononcer sur toutes les propositions de la société relatives à l'émission, y compris celles concernant une modification des conditions d'émission ou une modification ou suppression des sûretés.

Article III - 3 - 4

1. Lors de l'émission publique d'obligations, la société doit désigner un représentant de la masse indépendant de la société. L'assemblée de la masse peut à tout moment révoquer le représentant et le remplacer par un autre. En cas d'urgence, tout obligataire peut demander au tribunal du siège de la S.E. de nommer un représentant.

2. Le représentant de la masse assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de la masse vis-à-vis de la société. Il est autorisé à assister aux assemblées générales de la société et à y exercer tous les droits d'un actionnaire, notamment le droit à l'information, à l'exception du droit de vote. La société doit envoyer au représentant tous les documents dont les actionnaires ont le droit de prendre connaissance ou de recevoir copie.

Article III - 3 - 5

1. L'assemblée de la masse est convoquée par son représentant ou par le directoire de la S.E. Les obligataires qui possèdent ensemble, soit 5 % des obligations en circulation, soit des obligations d'une valeur nominale correspondant à 250.000 UC, peuvent inviter, par écrit, le représentant ou le directoire à convoquer l'assemblée.

2. L'assemblée peut valablement délibérer lorsque les trois-quarts des obligataires sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une seconde fois. Dans ce cas, elle peut décider sans tenir compte du nombre des obligataires présents ou représentés.

3. Les décisions de l'assemblée exigent toujours une majorité des trois-quarts des votes valablement émis.

4. Le droit de vote est exercé selon le montant nominal des obligations. Le montant nominal minimum confère une voix.

5. Le représentant de la masse ou, en son absence, le directoire de la société assure la présidence.

6. Pour le reste, les dispositions relatives à la convocation et à la tenue d'une assemblée générale s'appliquent par analogie.

Article III - 3 - 6

1. Les frais de convocation et de tenue d'assemblées de la masse, de rétribution du représentant et de mesures prises dans l'intérêt de la masse et pour la sauvegarde de ses droits doivent être supportés par la société.

2. Le tribunal dans le ressort duquel la S.E. a son siège est compétent pour les litiges entre la société et la masse.

Article III - 3 - 7

1. L'émission d'obligations convertibles en actions, aux titulaires desquelles un droit d'échange ou un droit de souscription est reconnu, ne peut être décidée qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale compétente pour modifier les statuts. Lors de cette décision, un capital autorisé d'un montant égal à l'utilisation maximum du droit d'échange ou de souscription, doit être constitué sous renonciation des actionnaires à leur droit de souscription.

2. Lors de l'émission d'obligations convertibles en actions, les actionnaires ont un droit de souscription à ces titres dans la mesure où l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

3. Aussi longtemps que les obligations convertibles en actions sont en circulation, la société ne peut prendre aucune décision portant modification des statuts et ayant pour effet de réduire les droits des obligataires, à moins que, l'occasion ne leur ait été donnée, trois mois au moins avant l'adoption de la décision, par un avis paru dans les journaux de la société, d'exercer leur droit de souscription ou d'échange ou que la masse ait approuvé la modification des statuts.

4ème section - Autres titres

Article III - 4 - 1

L'émission d'autres titres, accordant aux non-actionnaires un droit à la participation au bénéfice ou à l'actif social n'est pas admise.

T I T R E I V

=====

LES ORGANES

1ère section - Le directoire

Article IV - 1 - 1

La société est administrée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Article IV - 1 - 2

1. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance. Le conseil conclut, au nom de la société, avec chacun des membres du directoire, un contrat qui fixe le mode et le montant de sa rémunération.
2. Seules des personnes physiques peuvent être nommées membres du directoire.
3. Ne peuvent être membres du directoire les incapables et les personnes qui se trouvent en état d'incapacité en raison de condamnation pénale ou de faillite.
4. Ne peuvent également être membres du directoire les personnes qui, d'après le droit national, ne peuvent exercer cette fonction pour incompatibilité avec d'autres fonctions.
5. Les statuts déterminent le nombre maximum des membres du directoire.
6. Lorsque le directoire est composé de plus d'un membre, le conseil de surveillance peut conférer à l'un d'eux la qualité de président.
7. Le conseil de surveillance peut, en cette qualité, révoquer, pour des motifs graves, les membres du directoire et le président. La révocation entraîne cessation immédiate et définitive des fonctions. Les autres effets de la révocation sont déterminés par le contrat et par le droit qui le régit.

Article IV - 1 - 3

1. Le directoire est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes intéressant la société qui n'ont pas été attribués expressément à d'autres organes par le présent Statut.

2. Lorsque le directoire est composé de plus d'un membre, ses membres constituent un collège. Les membres du directoire répartissent entre eux leurs attributions; cette répartition n'a que des effets internes. Par voie de règlement, le conseil de surveillance peut, à tout moment, pourvoir au fonctionnement interne du directoire.

Article IV - 1 - 4

1. Lorsque le directoire est composé de plus d'un membre, chacun d'eux a le pouvoir de représenter la société dans ses rapports avec des tiers, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Ces clauses statutaires sont inopposables aux tiers.

2. Le directoire peut nommer des fondés de pouvoirs et leur attribuer des pouvoirs de représentation déterminés. Leur nomination et la définition de leurs pouvoirs doivent être approuvés par le conseil de surveillance.

3. Tout changement dans la composition du directoire, toute nomination ou révocation des fondés de pouvoirs, l'étendue des pouvoirs qui leur sont délégués et tout changement dans leurs pouvoirs doivent être notifiés par le directoire au registre européen du commerce.

4. Tant que l'enregistrement de ces notifications n'a pas été publié dans les journaux de la société, celles-ci sont inopposables aux tiers, à moins que la société ne démontre que ceux-ci en ont eu connaissance. Toutefois, les tiers peuvent toujours s'en prévaloir.

5. L'enregistrement des noms des membres du directoire et des fondés de pouvoirs rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne démontre que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article IV - 1 - 5

Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les actes du directoire qu'ils énumèrent. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers.

Article IV - 1 - 6

1. La société est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par les membres du directoire, à moins que ces actes ne dépassent les pouvoirs attribués au directoire par ce Statut.

2. La société n'est pas engagée lorsque ces actes dépassent les limites de l'objet social à condition qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet.

Article IV - 1 - 7

1. Dans le délai de trois mois suivant la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance un projet des comptes et du rapport annuels de l'exercice écoulé.

2. Une fois par trimestre au moins, le directoire présente au conseil de surveillance un rapport sur la marche des affaires de la société et de ses sociétés dépendantes; il y ajoute le compte trimestriel d'exploitation.

3. En outre, le directoire communique sans retard au président du conseil de surveillance toute affaire importante. Tout événement dans une société dépendante, susceptible d'avoir une influence considérable sur la S.E., est considéré comme affaire importante. Ces communications au président du conseil de surveillance sont incorporées dans le rapport trimestriel suivant.

Article IV - 1 - 8

1. Aucun membre du directoire ne peut faire partie du conseil de surveillance.

2. Un membre du directoire ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, ni accepter d'être nommé au conseil de surveillance d'une autre société, que sous la condition d'y avoir été autorisé spécialement par le conseil de surveillance.

3. Il est interdit aux membres du directoire de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de ses sociétés dépendantes, de se faire consentir par elles un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, aux ascendants et descendants des membres du directoire, ainsi qu'à toute personne interposée.

4. Toute convention à laquelle la société est partie et à laquelle l'un des membres du directoire n'est qu'indirectement intéressé, doit cependant être autorisée au préalable par le conseil de surveillance. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que le tiers était de mauvaise foi.

Article IV - 1 - 9

1. Les membres du directoire doivent apporter, dans leur gestion, les soins d'un administrateur diligent et promouvoir les intérêts de la société et de son personnel.

2. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant trait à la société ou à ses sociétés dépendantes et présentant un caractère confidentiel. Ils sont tenus à cette obligation, même après la cessation de leurs fonctions.

Article IV - 1 - 10

1. Les membres du directoire sont solidairement responsables envers la société, tant des infractions aux dispositions de ce Statut que des violations des statuts de la société et des fautes commises dans leur gestion.
2. Ils sont déchargés de leur responsabilité s'ils démontrent qu'aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces actes ou omissions au conseil de surveillance, par écrit et sans délai, après qu'ils en ont eu connaissance.
3. L'autorisation donnée par le conseil de surveillance n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.
4. Toute action en responsabilité contre les membres du directoire se prescrit par trois ans à compter de l'acte incriminé ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.
5. En cas de faillite de la société, l'action en responsabilité contre les membres du directoire peut être également intentée par le curateur.

1. Le conseil de surveillance et l'assemblée générale ont la faculté de décider d'intenter l'action sociale en responsabilité contre les membres du directoire ou l'un d'eux. L'action est intentée par le conseil. Toutefois, l'assemblée peut désigner un mandataire spécial chargé d'intenter l'action.

2. L'action sociale peut aussi être intentée, au nom et pour compte de la société, par un ou plusieurs actionnaires, disposant d'un vingtième du capital ou d'un montant nominal d'actions correspondant à 250.000 unités de compte. A cette fin, les actionnaires, s'il y en a plusieurs, désignent un mandataire spécial, chargé de conduire le procès.

3. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Si la demande est accueillie, les frais de la procédure sont remboursés aux demandeurs par la société.

4. Si la demande prévue à l'alinéa 2 du présent article est rejetée, les demandeurs peuvent être condamnés personnellement aux dépens, tant ceux de la société que ceux des défendeurs, et même en cas d'action abusive, aux dommages-intérêts envers les défendeurs ou la société.

2ème section - Le conseil de surveillance

Article IV - 2 - 1

1. Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de l'administration de la société par le directoire. Il donne ses avis au directoire, soit sur la demande de celui-ci, soit de sa propre initiative, sur toute question importante pour la société.

2. Il ne peut intervenir directement dans l'administration de la société, ni représenter la société à l'égard des tiers. Toutefois, vis-à-vis des membres du directoire ou de l'un d'eux, il représente la société en justice ou à l'occasion d'une convention intervenant directement entre la société et un membre du directoire.

3. En cas de vacance d'une place au sein du directoire ou en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres du directoire, le conseil de surveillance peut désigner, pour une période déterminée d'avance et n'excédant pas un an, un ou plusieurs de ses membres comme remplaçants. Tant qu'ils exercent cette fonction, ils ne peuvent exercer celle de membre du conseil de surveillance. Les dispositions de la première section de ce titre sont applicables aux remplaçants.

Article IV - 2 - 2

1. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Seules des personnes physiques peuvent être membres du conseil de surveillance. Leur nombre maximum est fixé par les statuts. Les alinéas 3 et 4 de l'article IV-1-2 sont applicables par analogie.

2. Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale pour une durée fixée par les statuts, n'excédant pas cinq ans. Le conseil de surveillance a la faculté de proposer des candidats.

3. Les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale sera liée par la proposition de candidats par le conseil, à condition que cette proposition contienne les noms d'au moins deux personnes pour chaque place vacante; les mêmes personnes ne peuvent pas figurer dans plusieurs propositions simultanément. Toutefois, l'assemblée générale peut passer outre aux propositions impératives, faites par le conseil, à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

4. Si le conseil n'a pas fait de proposition, l'assemblée générale est libre de nommer qui elle veut.

Article IV - 2 - 3

1. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.
2. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. S'ils ont été nommés en vertu d'une proposition impérative du conseil, ils ne peuvent être révoqués qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.
3. Les statuts peuvent fixer une limite d'âge. Si un membre du conseil a atteint cette limite, il reste en fonction jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale.
4. Lorsque le nombre des membres du conseil est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil.
5. Tout changement dans la composition du conseil de surveillance doit être notifié immédiatement par le directoire au registre européen du commerce.

Article IV - 2 - 4

1. Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président pour la durée de son mandat.
2. Le conseil se réunit normalement une fois par trimestre; il doit se réunir une fois par semestre.
3. Le président du conseil de surveillance convoque le conseil soit d'office, soit sur demande motivée d'un des membres du conseil ou du directoire. S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de quinze jours, le conseil peut être convoqué par ceux qui ont fait la demande.
4. Les membres du directoire participent aux réunions du conseil de surveillance, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Ils y ont voix consultative.

Article IV - 2 - 5

1. Le directoire fournit une documentation écrite sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui est arrêté par le président du conseil. L'ordre du jour et cette documentation sont envoyés par le directoire à chacun des membres du conseil.
2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.
3. A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sauf disposition contraire des statuts, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.
4. Les membres du conseil absents peuvent prendre part aux décisions, soit en donnant pouvoir de les représenter à un membre présent, soit en transmettant par son intermédiaire un vote écrit.
5. Dans les conditions prévues par les statuts, il peut y avoir décision par écrit, notamment par échange de télégrammes ou telex, sur un point déterminé et si aucun membre ne s'oppose à cette façon de procéder.
6. Un procès-verbal des décisions prises par le conseil est établi par les soins du directoire : il est vérifié et signé par le président du conseil. Pour autant que les membres du directoire ne sont pas présents à la réunion du conseil ou que celui-ci prend une décision par écrit, le président désigne un membre du conseil qui prend soin du procès-verbal.

Article IV - 2 - 6

Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard et de contrôle sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance, sur place, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Article IV - 2 - 7

1. Les statuts ou, à défaut, l'assemblée générale peuvent allouer aux membres du conseil de surveillance une rémunération.

2. Il est interdit aux membres du conseil de surveillance de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ou de ses sociétés dépendantes, de se faire consentir par elles un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des membres du conseil, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Toute convention à laquelle la société est partie et à laquelle l'un des membres du conseil de surveillance est directement ou indirectement intéressé, doit être autorisée au préalable par le conseil. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que le tiers était de mauvaise foi. Le membre intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Article IV - 2 - 8

1. Les membres du conseil de surveillance doivent veiller, dans l'exécution de leur fonction, aux intérêts de la société et de son personnel.

2. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations ayant trait à la société ou à ses sociétés dépendantes et présentant un caractère confidentiel. Ils sont tenus à cette obligation, même après la cessation de leurs fonctions.

Article IV - 2 - 9

1. Les membres du conseil de surveillance sont solidairement responsables, envers la société, des infractions aux dispositions de ce Statut ou des statuts de la société.

2. Ils sont déchargés de leur responsabilité, quant aux actes auxquels ils n'ont pas pris part, s'ils démontrent qu'aucune faute ne leur est imputable et qu'ils ont dénoncé ces actes au président du conseil, par écrit et sans délai, après qu'ils en ont eu connaissance.

3. Toute action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance se prescrit par trois ans à compter de l'acte incriminé ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

4. En cas de faillite de la société, l'action en responsabilité contre les membres du conseil peut être également intentée par le curateur.

3ème section - L'assemblée générale

Article IV - 3 - 1

L'assemblée générale a, dans les limites prescrites par ce Statut, les pouvoirs de prendre des décisions sur les sujets suivants :

- a) augmentation ou réduction du capital;
- b) émission d'obligations convertibles en actions;
- c) nomination ou révocation des membres du conseil de surveillance;
- d) nomination des commissaires aux comptes;
- e) destination du profit annuel;
- f) modification des statuts;
- g) dissolution de la société;
- h) transformation de la société;
- i) fusion.

Article IV - 3 - 2

1. L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, notamment afin d'examiner les comptes annuels de la société. Le délai peut être prolongé, dans des circonstances exceptionnelles et sur demande du directoire, par décision insusceptible d'appel, rendue par le tribunal compétent dans le ressort duquel la société a son siège.

2. Le directoire ou le conseil de surveillance peuvent à tout moment prendre l'initiative d'autres réunions de l'assemblée générale. L'assemblée générale est convoquée par le directoire. Si le directoire néglige de convoquer une assemblée générale prescrite par ce Statut ou par les statuts ou demandée par le conseil de surveillance, ce dernier peut la convoquer.

3. Un ou plusieurs actionnaires, réunissant au moins cinq pour cent du capital ou une valeur nominale d'au moins 250.000 unités de compte, ont la faculté de requérir par écrit, avec mention de leurs motifs et des sujets de l'ordre du jour, la convocation d'une assemblée générale. Les statuts pourront réduire ce pourcentage et cette quote-part.

4. S'il n'est pas donné suite à la requête visée à l'alinéa 3 dans le délai d'un mois, le ou les requérants peuvent demander en justice la convocation. Le tribunal compétent, dans le ressort duquel la société a son siège, statue par décision insusceptible d'appel sur cette demande. S'il trouve, après avoir entendu la société, la demande justifiée, il autorise le ou les requérants à convoquer l'assemblée générale aux frais de la société, il en arrête l'ordre du jour et il en désigne le président.

Article IV - 3 - 2 (fin)

5. Le ou les actionnaires visés à l'alinéa 3 du présent article ont la faculté de requérir, avant la convocation, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de certains sujets. Si le directoire n'agrée pas cette inscription dans le délai d'un mois, le ou les requérants peuvent la demander en justice. Le tribunal compétent dans le ressort duquel la société a son siège, statue par décision insusceptible d'appel sur cette demande. S'il trouve, après avoir entendu la société, la demande justifiée, il ordonne au directoire d'inscrire un ou plusieurs des sujets, formant l'objet de la demande, à l'ordre du jour.

Article IV - 3 - 3

1. L'assemblée générale est convoquée par une publication dans les journaux de la société au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée.

2. La publication contient l'ordre du jour et les propositions sur chacun des sujets de l'ordre du jour.

3. Le ou les actionnaires, visés à l'alinéa 3 de l'article IV-3-2, ont la faculté de requérir, dans un délai d'une semaine après la publication visée à l'alinéa précédent, que des contrepropositions, se limitant strictement aux sujets à l'ordre du jour, soient publiées de la même manière que ce dernier et pas plus tard que dix jours avant l'assemblée, à moins qu'elles ne tendent à une décision contraire à ce Statut ou aux statuts de la société ou qu'une contreproposition identique n'ait été repoussée par une assemblée générale pendant les cinq années précédentes.

4. L'assemblée générale ne peut décider, sur des questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour régulièrement publié, qu'à l'unanimité des actionnaires représentant l'intégralité du capital. Néanmoins, elle peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement sans que la question figure à l'ordre du jour, à condition que la moitié du capital soit présente ou représentée ou qu'une majorité de trois-quarts des voix valablement exprimées soit obtenue.

Article IV - 3 - 4

1. Les membres du directoire et du conseil de surveillance assistent, en leur qualité, à l'assemblée générale avec voix consultative.

2. Tout actionnaire, ainsi que tout porteur de certificats d'actions ou d'obligations convertibles en actions, peut participer à l'assemblée générale.

3. Les statuts peuvent soumettre la participation à l'assemblée à la condition que les titres soient déposés auprès d'une banque au moins quinze jours avant l'assemblée générale et jusqu'à la fin de celle-ci. Dans ce cas, les banques doivent communiquer, sans délai, à la société le dépôt, la nature et la valeur nominale des titres, ainsi que les noms et adresses des déposants.

4. Les statuts peuvent aussi, au lieu du dépôt visé à l'alinéa 3, exiger la notification, par écrit ou télégraphique, au moins huit jours avant l'assemblée, de la participation à celle-ci. Dans ce cas, les mêmes indications que celles visées à l'alinéa 3 doivent être communiquées à la société.

5. Lorsque les statuts contiennent une clause visée aux alinéas 3 et 4, la publication de la convocation doit s'y référer.

Article IV - 3 - 5

1. Un actionnaire, ayant droit de vote, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire. Ne peuvent être mandataires, les membres du directoire, les membres du conseil de surveillance, les préposés de la société ou de ses sociétés dépendantes.

2. Le mandat doit être établi sous forme écrite. Il doit spécifier les titres dont les droits de vote seront exercés. La procuration doit être déposée auprès de la société avant la tenue de l'assemblée.

3. Le mandat ne peut être conféré pour une durée de plus de six mois. Il est révocable à tout moment. Un sous-mandat est admis.

4. Il est interdit de voter, sous son propre nom, avec des actions appartenant à autrui, sans procuration régulièrement déposée. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonds de placement (investment trusts) pour les actions qu'ils administrent.

Article IV - 3 - 6

1. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance, en son absence par le vice-président du conseil ou, à défaut de celui-ci, par le doyen d'âge du conseil. A défaut d'un membre du conseil de surveillance, l'assemblée élit son président elle-même.

2 Une feuille de présence est dressée par un notaire. Avant l'ouverture des délibérations, cette feuille est mise à la disposition des participants, dans la salle de réunion. Elle mentionne les nom et domicile de tous les porteurs de titres présents et représentés, ainsi que le nombre, la nature, la valeur nominale et, s'il existe plusieurs catégories, la catégorie de leurs titres. Si un représentant participe également en son nom propre comme actionnaire à l'assemblée, les mentions doivent être faites séparément.

3. Tout participant à l'assemblée générale peut y demander la parole sur le sujet de l'ordre du jour, soumis aux débats par le président. Tout actionnaire peut faire des contrepropositions sur chaque sujet de l'ordre du jour. Le président dirige les débats et peut prendre toute mesure d'ordre qui lui semble opportune.

4. Seuls les porteurs d'actions avec droit de vote peuvent prendre part aux votes. Le président décide l'ordre des votes s'il y a plusieurs propositions sur le même sujet. Les statuts peuvent prévoir que les votes, relatifs à la nomination ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, donnent lieu au scrutin secret; l'assemblée générale peut toujours, à la majorité des voix, décider autrement. Les votes relatifs aux nominations peuvent se faire par acclamation si aucun des actionnaires, ayant droit de vote, ne s'y oppose.

Article IV - 3 - 7

1. Au cours de l'assemblée générale, tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'être informé par le directoire des affaires de la société dans la mesure où l'information demandée est nécessaire pour se prononcer en connaissance de cause sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. L'obligation d'informer s'étend aux relations juridiques et d'affaires existant entre la S.E. et une société dépendante ou dominante.
2. L'information doit répondre aux exigences d'un compte rendu fidèle et consciencieux.
3. Le directoire peut refuser l'information dans la mesure :
 - a) où, selon l'appréciation d'un commerçant raisonnable, elle serait de nature à nuire dans une mesure considérable à la S.E. ou à une société dépendante ou dominante.
 - b) où, en la divulguant, il commettrait une infraction pénale.
4. Lorsque l'information est refusée à l'actionnaire, celui-ci peut demander l'inscription au procès-verbal de l'assemblée générale de sa question et du motif du refus qui lui a été opposé.
5. L'actionnaire à qui l'information a été refusée pourra saisir du bien-fondé de ce refus, la juridiction compétente dans le ressort de laquelle la société a son siège. Celle-ci statuera par décision insusceptible d'appel et de pourvoi en cassation. La demande devra être introduite dans le délai de deux semaines à compter de la date de clôture de l'assemblée générale.
6. Si le droit à l'information est reconnu au demandeur, le directoire doit publier dans les quatre semaines qui suivent, dans les journaux de la société, en même temps que la question, l'information correspondante.

Article IV - 3 - 8

1. Chaque action confère de plein droit, sans préjudice de la disposition de l'article III-2-2, alinéa 2, un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente; chaque action donne droit à une voix au moins.

2. L'assemblée statue à la majorité des voix valablement exprimées, sauf dans les cas où ce Statut exige une majorité plus importante.

3. Dans les cas où ce Statut n'exige pas une majorité spéciale, il est loisible aux statuts d'en prévoir une sans qu'elle puisse dépasser quatre cinquièmes des voix valablement exprimées.

Article IV - 3 - 9

1. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans les délibérations modificatives des statuts, il appartient au nu-proprétaire.

2. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, pendant les quinze jours avant l'assemblée générale et jusqu'à la fin de celle-ci, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage auprès d'une banque, désignée par la société à la demande du débiteur.

3. Un actionnaire ne peut exercer son droit de vote ou le faire exercer par un autre, à l'occasion d'une décision sur sa décharge, ou sur toute autre décision à laquelle il a un intérêt opposé à celui de la société.

Article IV - 3 - 10

1. Les actionnaires peuvent, à titre gratuit, convenir de laisser à l'un d'eux ou à un tiers le soin d'exercer le droit de vote. La cession du droit de vote à titre onéreux est interdite.

2. La société doit recevoir communication de la convention de vote. Celle-ci ne prendra effet à l'égard de la société qu'à partir de la notification. Les votes exercés avant cette notification sont nuls.

3. Les noms des parties à cette convention ainsi que le montant total de leurs actions doivent être publiés dans le rapport annuel suivant. Doit être publiée de la même façon la date à laquelle la convention prend fin.

Article IV - 3 - 11

1. Il est établi par notaire un procès-verbal authentique qui fait mention des points discutés, des interventions dont il a été demandé acte et des décisions prises par l'assemblée générale.

2. La feuille de présence et les documents justificatifs de la convocation sont joints en annexe au procès-verbal, ainsi que les rapports présentés aux actionnaires sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

3. Le directoire dépose, aussitôt après l'assemblée générale, deux copies légalisées du procès-verbal et de ses annexes auprès du registre européen du commerce. En cas de modification des statuts, c'est la procédure de l'article VIII-4 qui doit être suivie.

Article IV - 3 - 12

1. Sous réserve des procédures et dispositions spéciales prévues dans ce Statut, les décisions de l'assemblée générale peuvent être annulées pour violation des dispositions de ce Statut ou des statuts de la société dans les conditions suivantes.

2. L'action en annulation peut être intentée par tout actionnaire et par tout autre intéressé, sous condition que puisse être invoqué un intérêt raisonnable à ce que la disposition violée fût respectée.

3. L'action en annulation est portée, dans les trois mois après le dépôt du procès-verbal de l'assemblée auprès du registre européen du commerce, devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle la société a son siège. Elle est dirigée contre la société. Si la cause d'annulation a été dissimulée, on peut s'en prévaloir dans les trois mois qui suivent sa révélation.

4. Sur requête du demandeur, le juge peut, après avoir entendu la société, suspendre l'exécution de la décision attaquée. Le juge peut également, sur requête de la société, après avoir entendu le demandeur, ordonner que celui-ci fournisse caution pour le dommage éventuel causé par son action ou par la suspension de l'exécution de la décision, dans le cas où l'action serait rejetée comme dénuée de tout fondement.

5. Les jugements prononçant l'annulation ou la suspension de la décision produisent leurs effets à l'égard de tous, sous réserve des droits acquis à l'égard de la société par des tiers de bonne foi. Le directoire dépose, sans retard, deux copies légalisées du jugement ou de l'ordonnance auprès du registre européen du commerce.

Article IV - 3 - 12 (fin)

6. L'annulation d'une décision ne peut plus être prononcée par le juge si cette décision a été remplacée par une autre, prise en conformité avec le Statut et les statuts de la société. Le juge peut, même d'office, accorder le délai nécessaire pour que l'assemblée puisse prendre cette nouvelle décision.

Article IV - 3 - 13

1. Les décisions de l'assemblée générale qui, dans leur contenu, violent l'ordre public ou les bonnes moeurs sont nulles de plein droit.

2. Tout intéressé peut se prévaloir de la nullité visée à l'alinéa premier dans les trois ans qui suivent la décision. Si la cause de la nullité a été dissimulée, on peut s'en prévaloir dans les trois ans qui suivent sa révélation.

T I T R E V

REPRESENTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DES ORGANES DE LA S.E.

1ère section - Champ d'application.

Article V - 1 - 1

Au sens du présent statut, il y a cogestion dans les cas suivants:

1. lorsque, selon le droit de la République Fédérale d'Allemagne, des membres du conseil de surveillance ou du directoire doivent être élus par les travailleurs;
2. lorsque, selon le droit de la République française, des représentants avec voix consultative doivent être délégués par le comité d'entreprise au sein du conseil de surveillance.

Article V - 1 - 2

Les règles de cogestion d'un Etat contractant sont applicables à la S.E., lorsque le personnel de celle-ci est exclusivement ou pour au moins 90 % employé dans des établissements situés dans cet Etat.

Article V - 1 - 3

Lorsqu'au moins un quart du personnel de la S.E. est employé dans des établissements situés en Allemagne et lorsque ces établissements, s'ils étaient exploités sous la forme juridique de la société par actions de droit allemand, seraient soumis aux règles de cogestion allemande, la deuxième section du présent titre est applicable, à moins que ne soient réunies les conditions d'application de l'article V - 1 - 2.

Article V - 1 - 4.

Lorsqu'au moins un quart du personnel est employé dans des établissements situés en France, le comité d'entreprise est habilité en vertu de l'ordonnance n° 45 - 280 du 22 février 1945 à déléguer deux représentants avec voix consultative au sein du conseil de surveillance de la S.E. Si en même temps sont réunies les conditions de l'article V - 1 - 3 seul ce dernier est applicable.

2e section - Régime de la représentation des travailleurs dans les organes de la S.E. fondé sur la cogestion allemande.

Variante A.

Article V - 2 - 1 A.

Lorsque les conditions de l'art. V - 1 - 3 sont réunies, sont applicables:

- a) les art. V - 2 - 2A jusqu'à V - 2 - 7 A, dans les cas où la loi allemande sur la cogestion (Mitbestimmungsgesetz) serait applicable si la partie allemande de l'entreprise était exploitée sous la forme d'une société par actions allemande;
- b) l'art V - 2 - 8 A dans les cas où la loi allemande sur l'organisation des entreprises (Betriebsverfassungsgesetz) serait applicable si la partie allemande de l'entreprise était exploitée sous la forme d'une société par actions allemande;
- c) les dispositions du titre IV dans la mesure où les articles mentionnés en a) et en b) n'en disposent pas autrement.

Article V - 2 - 2 A.

(loi sur la cogestion) - (Mitbestimmungsgesetz)

1. Le conseil de surveillance compte onze membres. Il est composé de:
 - a) cinq représentants des actionnaires,
 - b) cinq représentants des travailleurs, et
 - c) le président.
2. Les membres visés à la lettre a) du premier paragraphe sont élus par l'assemblée générale.
3. Les membres visés à la lettre b) du premier paragraphe sont élus par les travailleurs, conformément aux dispositions des articles suivants.
4. Le président visé à la lettre c) du premier paragraphe est élu par l'assemblée générale sur proposition des autres membres du conseil de surveillance.
5. Tous les membres du conseil de surveillance ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils ne sont pas liés par des ordres ou des directives.

Article V - 2 - 3 A.

1. Les représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance sont élus au cours d'une réunion commune par les organes électoraux prévus dans les statuts.
2. Les statuts doivent prévoir un organe électoral pour chaque pays où est employé au moins un cinquième du personnel dans des établissements de la S.E.

Lorsque, d'après le droit national, un organe de représentation des travailleurs est prévu dans le pays où sont situés les établissements de la S.E., cet organe doit être désigné dans les statuts comme organe électoral.

3. Les réunions communes des organes chargés de l'élection des représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance sont convoquées et tenues aux frais de la société. Le directoire fournit à cette occasion toute la collaboration requise. Chaque organe électoral peut envoyer une délégation de cinq personnes à la réunion commune.
4. Le vote doit être basé sur une représentation adéquate des personnes employées par la S.E. dans les différents pays. Au sein de la réunion commune, le vote se fait à la majorité des voix émises. Si un accord ne se réalise pas ou ne se réalise que partiellement, la Cour de justice nomme, sur proposition d'un organe électoral et après consultation d'un représentant de chaque organe électoral, les membres manquants du conseil de surveillance.
5. La réunion commune peut révoquer un représentant des travailleurs au sein du conseil de surveillance à la majorité des trois-quarts des membres.

Article V - 2 - 4 A.

1. Si aucune proposition commune en vue de l'élection du président du conseil de surveillance n'est adoptée (art. V-2 - 2 A - al. 4), ou si la personne proposée n'est pas élue par l'assemblée générale, la Cour de justice européenne le nomme à la demande de la société et après consultation d'un représentant de chacun des groupes du conseil de surveillance visés à l'art V - 2 - 2 A, al. 1, lettres a) et b).
2. La Cour de justice peut pour des motifs graves révoquer le président du conseil de surveillance à la demande d'une majorité de membres du conseil de surveillance appartenant à un des groupes visés à l'art. V - 2 - 2 A - al. 1 lettres a) et b).

Article V - 2 - 5 A.

Le conseil de surveillance nomme un "directeur du travail" (Arbeitsdirektor) au sein du directoire. Le "directeur du travail" ne peut être nommé contre les voix de la majorité des représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance. Il en est de même de sa révocation.

Article V - 2 - 6 A.

Le conseil de surveillance n'est habilité à prendre des décisions que lorsqu'au moins la moitié des membres de chacun des groupes visés à l'art. V. - 2 - 2 A, al. 1 lettres a) et b) est présente.

Article V - 2 - 7 A.

Les statuts peuvent stipuler que le conseil de surveillance sera composé de 15 ou de 21 membres. Les articles précédents s'appliquent par analogie.

Article V - 2 - 8 A (loi sur l'organisation des entreprises)
(Betriebsverfassungsgesetz)

1. Le conseil de surveillance se compose de 6, 9, 12 ou 15 membres. Un tiers de ceux-ci doit être constitué de représentants des travailleurs.

2. Les dispositions de l'art. V - 2 - 3 A s'appliquent à l'élection et à la révocation des représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance.

VARIANTE B.

Article V - 2 - 1 B.

1. Outre les organes mentionnés au titre IV, la S.E. a un organe de cogestion lorsque les conditions de l'art. V - 1 - 3 sont réunies.
2. Le régime de l'organe de cogestion doit être défini dans les statuts conformément aux dispositions du présent Statut.

Article V - 2 - 2 B

1. Les statuts déterminent le nombre des membres de l'organe de cogestion. Ce nombre sera de 20 au maximum au cas où la loi allemande sur la cogestion (Mitbestimmungsgesetz) serait applicable à la partie allemande de l'entreprise et de 10^{au maximum} au cas où seule la loi sur l'organisation des entreprises (Betriebsverfassungsgesetz) serait applicable aux établissements situés en Allemagne, si la partie allemande de l'entreprise était exploitée sous la forme d'une société par actions allemande.
2. Le nombre maximal mentionné au paragraphe précédent est réduit de moitié lorsque, en dehors de l'Allemagne, les travailleurs refusent d'être représentés au sein del'organe de cogestion.

Article V - 2 - 3 B.

1. L'élection et la révocation des membres de l'organe de cogestion doivent être réglées dans les statuts de la S.E.
2. La réglementation du vote doit être basée sur une représentation adéquate des personnes employées par la S.E. dans les différents pays, à moins que, en dehors de l'Allemagne, les travailleurs refusent d'être représentés au sein de l'organe de cogestion.
3. La procédure de vote et de révocation, pour autant qu'il s'agit de la représentation des personnes employées en Allemagne, doit s'inspirer le plus largement possible des dispositions législatives qui s'y appliquent à la désignation et à la révocation des représentants des travailleurs au sein du conseil de surveillance de la société anonyme.
4. Avant que les statuts ne soient soumis à la Cour de justice européenne, les dispositions statutaires relatives à l'élection et à la révocation des membres de l'organe de cogestion doivent être pourvues d'un visa apposé par une autorité désignée par la République Fédérale d'Allemagne d'où résulte qu'il a été satisfait à la disposition de l'al. 3 et que la représentation des travailleurs en provenance de l'Allemagne est considérée comme adéquate.

Article V - 2 - 4 B.

1. Les pouvoirs de l'organe de cogestion sont en principe les mêmes que ceux du conseil de surveillance, sauf que le conseil de surveillance est seul habilité à désigner et à démettre les membres du directoire, sans préjudice de la réglementation particulière prévue pour le directeur du travail à l'art. V - 2 - 8 B.
2. Lorsqu'il est fait mention du conseil de surveillance dans le présent Statut, il faut également comprendre sous ce terme l'organe de cogestion.

Article V - 2 - 5 B

1. L'organe de cogestion se réunit, en tant qu'organe distinct, sous la présidence du directoire, à moins que l'organe de cogestion et le conseil de surveillance décident de se réunir conjointement. Les réunions conjointes sont présidées par le président du conseil de surveillance. Dans les réunions conjointes de l'organe de cogestion et du conseil de surveillance, le vote est cependant séparé.
2. Les réunions de l'organe de cogestion se tiennent en même temps que les réunions du conseil de surveillance. Les ordres du jour de l'organe de cogestion doivent correspondre avec ceux du conseil de surveillance. L'organe de cogestion peut exiger à la majorité simple de ses voix que des sujets déterminés soient portés à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil de surveillance et de l'organe de cogestion.
3. Comme les réunions du conseil de surveillance, les réunions de l'organe de cogestion sont préparées par écrit par le directoire.
4. Le directoire assure l'élaboration d'un compte rendu des réunions de l'organe de cogestion qui sera signé par le président et le vice-président de l'organe de cogestion. Ce dernier sera élu au sein de l'organe de cogestion.
5. Les comptes rendus des réunions de l'organe de cogestion sont adressés aux membres du conseil de surveillance et les comptes rendus des réunions du conseil de surveillance sont adressés aux membres de l'organe de cogestion pour information confidentielle.
6. Les dispositions concernant les réunions du conseil de surveillance s'appliquent par analogie aux réunions conjointes de l'organe de cogestion et du conseil de surveillance.

Article V - 2 - 6 B

1. L'organe de cogestion statue par décision prise à la majorité des voix. Les membres de l'organe de cogestion absents peuvent prendre part aux décisions en émettant leur vote par écrit. A cet effet, ils donnent procuration à un membre présent. La procédure écrite n'est admise que dans les conditions prévues dans les statuts et si aucun membre ne s'y oppose.
2. Les voix de l'organe de cogestion sont, par rapport aux voix du conseil de surveillance, calculées de la manière suivante:
 - a) dans le cas où la loi allemande sur la cogestion (Mitbestimmungsgesetz) serait applicable si la partie allemande de l'entreprise était exploitée sous la forme juridique de société anonyme allemande, l'organe de cogestion, quel que soit le nombre de ses membres, compte au plus le même nombre de voix que le conseil de surveillance, à l'exclusion de la voix du président;
 - b) dans le cas où la loi allemande sur l'organisation des entreprises (Betriebsverfassungsgesetz) serait applicable si la partie allemande de l'entreprise était exploitée sous la forme juridique de société anonyme allemande, l'organe de cogestion, quel que soit le nombre de ses membres, compte au plus la moitié des voix du conseil de surveillance, à l'exclusion de la voix du président;
 - c) les voix des membres de l'organe de cogestion sont pondérées en fonction du rapport existant entre les membres de l'organe de cogestion et les membres du conseil de surveillance, en tenant compte des dispositions des lettres a) et b) du présent article.

Article V - 2 - 7 B.

1. Lorsque le calcul selon l'article précédent fait apparaître qu'une majorité a voté contre la décision, la proposition est rejetée. Si l'organe de cogestion et le conseil de surveillance se réunissent séparément, le président du conseil de surveillance est toutefois habilité à convoquer une réunion conjointe afin de provoquer un accord.
2. Si ce calcul fait apparaître une parité de voix, la voix du président est prépondérante. Si l'organe de cogestion et le conseil de surveillance se sont réunis séparément, le président prend sa décision après consultation de l'organe de cogestion. Cette consultation peut avoir lieu, au gré du président, dans le cadre d'une réunion conjointe de l'organe de cogestion et du conseil de surveillance.

Article V - 2 - 8 B.

1. Dans le cas où la loi sur la cogestion (Mitbestimmungsgesetz) serait applicable si la partie allemande de l'entreprise était exploitée sous la forme juridique de société anonyme allemande, l'organe de cogestion serait habilité, en accord avec le conseil de surveillance, à nommer un directeur du travail au sein du directoire de la S.E.
2. Les rémunérations du directeur du travail sont fixées par le conseil de surveillance de la S.E. en conformité des rémunérations des autres membres du directoire. Il en est de même des autres clauses du contrat conclu avec lui.
3. Le directeur du travail peut être révoqué pour motif grave par l'organe de cogestion en accord avec le conseil de surveillance.
4. Si, dans les cas visés aux al. 1 et 3, le conseil de surveillance et l'organe de cogestion ne s'accordent pas sur la nomination ou la révocation du directeur du travail, la décision est prise par le tribunal du siège de la S.E.. Cette décision n'est pas susceptible d'appel, ni de pourvoi.

Article V - 2 - 9 B.

1. Tous les frais relatifs à l'organe de cogestion sont à la charge de la société, y compris les indemnités journalières pour participation aux réunions de l'organe de cogestion, qui seront identiques aux indemnités journalières accordées aux membres du conseil de surveillance pour les participations aux réunions de ce conseil.

2. Les membres de l'organe de cogestion reçoivent les mêmes honoraires que les membres du conseil de surveillance. L'ensemble des rémunérations de l'organe de cogestion ne peut cependant dépasser l'ensemble des rémunérations du conseil de surveillance, à l'exclusion des rémunérations du président du conseil de surveillance, dans le cas où la partie allemande de l'entreprise, si elle était exploitée sous la forme juridique de société anonyme allemande, serait soumise à la loi sur la cogestion (Mitbestimmungsgesetz) et la moitié de l'ensemble de ces rémunérations, dans le cas où elle serait soumise à la loi sur l'organisation des entreprises (Betriebsverfassungsgesetz).

Article V - 2 - 10 B.

1. Le Directoire doit communiquer à l'organe de cogestion tous les renseignements que celui-ci estime utile à l'accomplissement de ses activités.
2. Les membres de l'organe de cogestion sont tenus à la discrétion à l'égard de tous les faits dont ils prennent connaissance à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.
3. L'art. IV - 2 - 9 concernant la responsabilité des membres du conseil de surveillance s'applique par analogie aux membres de l'organe de cogestion.

VARIANTE C.

Article V - 2 - 1 C.

Lorsque les conditions de l'art V - 1 - 3 sont réunies, les statuts doivent prévoir, au sein du conseil de surveillance et, le cas échéant, au sein du directoire, un régime de représentation des travailleurs approuvé par les autorités mentionnées à l'article suivant.

Article V - 2 - 2 C.

Lorsqu'un cinquième du personnel de la S.E. est employé dans des établissements situés sur leur territoire, les Etats contractants sont habilités à désigner une autorité qui devra approuver le régime mentionné à l'article précédent ou la modification de ce régime, avant que les statuts ou la modification des statuts ne soient soumis à la Cour de justice européenne.

Article V - 2 - 3 C.

Les Etats contractants peuvent désigner ou créer une autorité centrale chargée de délivrer l'autorisation visée à l'article précédent.

Article V - 2 - 4 C.

Tout Etat contractant ou l'autorité centrale peut établir des directives concernant le régime statutaire de l'élection et de la révocation des représentants des travailleurs au sein des organes de la société.

T I T R E VI

=====

REDDITION DES COMPTES

1ère section - Dispositions générales

Article VI - 1 - 1

1. Le directoire est tenu d'établir dans les trois premiers mois de l'exercice social un projet des comptes annuels et du rapport annuel pour l'exercice écoulé.

2. Les comptes annuels et le rapport annuel doivent donner conjointement une vue claire et bien ordonnée de la situation de la société, de ses activités, de son patrimoine et de ses résultats

Article VI - 1 - 2

1. Les comptes annuels (deuxième section) ont à respecter les principes d'une comptabilité régulièrement tenue.
Ils se composent :
 - a) du bilan
 - b) du compte d'exploitation et
 - c) du compte de profits et pertes.

2. Le rapport annuel (troisième section) contient les commentaires sur les comptes ainsi que les autres indications prescrites par le présent Statut.

3. Lorsque la société constitue l'entreprise dominante d'un groupe de sociétés, des comptes annuels et un rapport annuel consolidés doivent être établis. Si la société est une société dépendante au sein d'un groupe, elle doit établir des comptes annuels et un rapport annuel consolidés mais partiels, si les conditions de l'article VII - 2 - 3, alinéa 2 sont remplies.

Article VI - 1 - 3

1. Les comptes et le rapport annuels doivent être vérifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes (quatrième section).

2. Ceux-ci doivent consigner les résultats de leur contrôle dans un rapport de vérification et les résumer à la fin de ce rapport dans une déclaration formelle. Cette déclaration peut être donnée avec ou sans réserves. Si elle est donnée sans réserves, elle doit au moins indiquer que, selon l'opinion des experts-comptables, la comptabilité a été régulièrement tenue, que les comptes annuels ainsi que le rapport annuel correspondent aux prescriptions de ce Statut et qu'ils donnent une vue claire et bien ordonnée de la société, de ses activités, de son patrimoine et de ses résultats. S'il s'agit d'un bilan consolidé ou d'un bilan consolidé partiel selon l'article VI - 1 - 2, alinéa 3, le rapport de vérification et la déclaration des experts-comptables doit également viser celui-ci.

Article VI - 1 - 4

1. Le directoire soumet les comptes et le rapport annuels sous forme de projets aux membres du conseil de surveillance. Le rapport de vérification doit être joint à ces documents.

2. Le directoire soumet en même temps aux membres du conseil de surveillance le projet de répartition des bénéfices qu'il entend proposer à l'assemblée générale (sixième section).

Article VI - 1 - 5

1. Les pièces suivantes doivent être présentées à l'assemblée générale prévue à l'article IV - 3 - 2, en un document unique :
 - a) les comptes annuels,
 - b) le rapport annuel avec les annexes mentionnées à la section 3, et
 - c) le résumé du rapport de vérification (Article VI - 1 - 3, alinéa 2).

2. A partir de la date de la convocation de cette assemblée générale, quiconque peut sans délai et sans frais obtenir auprès de la société les documents précisés dans l'alinéa précédent (pièces annuelles). Mention doit en être faite dans la convocation.

3. Ces documents serviront de base à la décision de l'assemblée générale sur l'affectation des bénéfices et la décharge des membres du directoire et du conseil de surveillance (sixième section).

Article VI - 1 - 6

1. A l'issue de l'assemblée générale mentionnée à l'article précédent, le directoire est tenu d'envoyer, en deux exemplaires et sans retard, les pièces annuelles ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale, au registre européen du commerce, en vue de leur dépôt.

2. Le directoire est tenu de publier sans retard, dans les journaux de la société, le dépôt des pièces annuelles et le paiement du dividende éventuel.

Deuxième section - Comptes annuels

Article VI - 2 - 1

Le bilan, assorti des chiffres correspondants de l'année précédente, doit être dressé selon le modèle suivant :

Modèle du bilan

Article VI - 2 - 2

Sont ainsi définis les postes suivants du bilan :

Définitions

Article VI - 2 - 3

Le compte d'exploitation, assorti des chiffres correspondants de l'année précédente, doit être dressé selon le modèle suivant :

Modèle du compte d'exploitation

Article VI - 2 - 4

Sont ainsi définis les postes suivants du compte d'exploitation :

Définitions

Article VI - 2 - 5

Le compte de profits et pertes, assorti des chiffres correspondants de l'année précédente, doit être dressé selon le modèle suivant :

Modèle du compte de profits et pertes

Article VI - 2 - 6

Sont ainsi définis les postes suivants du compte de profits et pertes :

Définitions

Article VI - 2 - 7

1. Les comptes annuels peuvent contenir des postes supplémentaires ne figurant pas dans les modèles ci-dessus.

2. Les comptes doivent être subdivisés lorsque cela est nécessaire pour qu'on puisse avoir une vue claire et bien ordonnée du patrimoine de la société et de ses résultats. La justification en sera donnée dans le rapport annuel.

3. Certains postes des comptes annuels peuvent être omis lorsqu'ils n'ont pas d'application à la société. Ces omissions doivent être justifiées dans le rapport annuel séparément pour chaque poste supprimé.

Troisième section - Rapport annuel

Article VI - 3 - 1

1. Le rapport annuel contient une partie générale et une partie spéciale.
2. La partie générale contiendra les plus amples renseignements sur la marché de l'entreprise pendant l'exercice écoulé ainsi que sur les perspectives et les projets, y compris les projets d'investissement, pour l'exercice en cours.
3. Dans la partie spéciale, les différents postes des comptes annuels seront commentés séparément. A cette occasion, les critères d'évaluation seront indiqués séparément pour chaque poste. Tout changement dans les critères d'évaluation doit être indiqué et motivé séparément; il est fait mention en même temps des chiffres de comparaison avec l'année précédente.

Article VI - 3 - 2

1. Le rapport annuel contient comme annexes les tableaux suivants :
 - a) tableau sur le capital investi et les amortissements,
 - b) tableau sur les plus-values et les moins-values,
 - c) tableau sur les impôts,
 - d) tableau sur les réserves déclarées dans le bilan et
 - e) proposition sur la répartition des bénéfices de l'exercice social écoulé, conformément à l'article VI - 6 - 1.

2. Les tableaux et la proposition seront présentés suivant les modèles indiqués dans les articles suivants. L'article VI - 2 - 7 s'applique par analogie à ces dispositions.

3. Les différents postes de ces modèles peuvent être commentés en note pour chacun d'eux.

Article VI - 3 - 3

Tableau sur le capital investi et les amortissements

Article VI - 3 - 4

Tableau sur les plus-values et les moins-values

Article VI - 3 - 5

Tableau sur les impôts

Article VI - 3 - 6

Tableau sur les réserves déclarées dans le bilan

Article VI - 3 - 7

Proposition sur la répartition des bénéfices de l'exercice social écoulé conformément à l'article VI - 6 - 1.

Article VI - 3 - 8

Le rapport annuel doit, dans sa partie générale ou spéciale, contenir au moins les indications suivantes :

- a) notice sur la composition du personnel, les salaires moyens, les traitements et les prestations sociales;
- b) énumération des participations;
- c) ventilation du chiffre d'affaires par principaux produits et par marchés (marché commun et autres);
- d) ventilation des dettes d'échéance supérieure à un an convenue par contrat ou accordée en fait : doivent être indiqués en particulier : durée restante, taux d'intérêt, garanties, remboursements à effectuer pendant le prochain exercice social;
- e) ventilation des obligations financières de la société s'étendant à plus d'un an, dans la mesure où elles ne sont pas visées au point d), par exemple obligations résultant de contrats de bail à loyer et à ferme, contrats d'affrètement, contrats de licence, à condition qu'elles excèdent, au moment où elles sont contractées, la somme de 100.000 U.C.;
- f) cautions, garanties, hypothèques et autres sûretés consenties par la société ne figurant pas dans les dettes;
- g) rémunérations du directoire et du conseil de surveillance.

Quatrième section - Vérification

Article VI - 4 - 1

1. Les commissaires aux comptes (article VI - 1 - 3) sont élus par l'assemblée générale. Pour le premier exercice social, leur élection peut intervenir dans les assemblées générales des sociétés fondatrices.

2. L'article II - 1 - 5 s'applique aux personnes des commissaires aux comptes.

Article VI - 4 - 2

1. Les commissaires aux comptes vérifient si les comptes et le rapport annuels contiennent toutes les indications exigées par le présent statut et si ces indications sont exactes. Leur contrôle s'étend également à la régularité de la comptabilité.

2. Ils ont à vérifier en particulier si les postes figurant au bilan répondent aux critères d'évaluation (article VI - 3 - 1, alinéa 3) indiqués dans le rapport annuel.

3. S'il existe des présomptions de surévaluation ou de sous-évaluation importantes, ils doivent en faire mention dans leur rapport.

4. Il en est de même lorsqu'ils sont d'avis que les critères d'évaluation adoptés ne sont pas de nature à garantir une vue claire et bien ordonnée du patrimoine de la société ou de ses résultats.

Article VI - 4 - 3

1. Les commissaires aux comptes peuvent, après leur élection, exiger du directoire et des personnes employées au service de la société, la communication de tous les renseignements qu'ils estiment nécessaires à leur travail.

2. Les commissaires aux comptes ont le droit de se faire présenter tous les livres, contrats ou autres actes de la société, dans la mesure où ils l'estiment nécessaire à leur travail. De même, ils ont accès à tous les éléments du patrimoine auxquels leur contrôle se rapporte, même si ceux-ci se trouvent chez des tiers.

3. Les pouvoirs conférés par les alinéas précédents aux commissaires aux comptes s'appliquent également aux sociétés dominantes ou dépendantes et aux sociétés appartenant au groupe.

4. Les commissaires aux comptes peuvent se faire assister dans leur travail par des collaborateurs ou des experts. Ceux-ci ont les mêmes droits que les commissaires aux comptes et agissent sous la responsabilité de ces derniers. Les commissaires aux comptes et les personnes qui les assistent sont tenus au secret professionnel.

Article VI - 4 - 4

L'article II - 1 - 8 relatif à la responsabilité des commissaires - vérificateurs de la constitution s'applique par analogie à la responsabilité des commissaires aux comptes.

Article IV - 4 - 5

1. Un groupe d'actionnaires possédant ensemble 5 % du capital ou un nombre d'actions d'une valeur nominale de 250.000 U.C. ou le représentant d'un groupe de détenteurs d'obligations (article III-3-3), peuvent adresser une plainte motivée à la Cour de Justice européenne lorsqu'ils sont d'avis que l'établissement des comptes annuels ou du rapport annuel ne répond pas aux prescriptions du présent Statut.
2. La plainte doit être déposée dans les trois mois suivant le dépôt au registre européen du commerce des documents annuels auxquels la plainte se rapporte (article VI-1-6).
3. Au cours des débats, la Cour de Justice peut faire appel à un ou plusieurs experts-comptables qu'elle désignera comme experts. A ces experts s'appliquent, par analogie, les dispositions des articles II-1-5, al. 2 et VI-4-3.
4. Les débats oraux ont lieu à huis clos en présence des deux parties. La décision sera publiée.

Article VI - 4 - 6

1. Lorsque la Cour de justice fait droit à la plainte, elle donne à la société des instructions précises sur la manière dont celle-ci doit rectifier ses comptes ou son rapport annuel. Ces instructions peuvent se limiter à l'avenir.

2. Au cas où les instructions concernent les comptes de l'exercice social auquel se rapportait la plainte, ceux-ci doivent être considérés comme nuls. La société est dans ce cas tenue d'établir de nouveaux comptes et de les soumettre à l'assemblée générale dans le délai indiqué dans les instructions. La Cour de justice peut limiter les conséquences de la nullité.

3. Au cas où les instructions concernent l'avenir, la Cour de justice peut, ultérieurement, à la demande de la société, les rétracter lorsque la situation s'est modifiée.

Cinquième section - Adoption des comptes sociaux et du rapport annuel

Article VI - 5 - 1

1. Les comptes et le rapport annuels sont adoptés par le directoire et le conseil de surveillance dans une réunion commune, mais par votes séparés.

2. Sur la demande du président du Conseil de surveillance, les commissaires aux comptes assistent avec voix consultative aux réunions du conseil de surveillance au cours desquelles les comptes et le rapport annuels sont adoptés.

Article VI - 5 - 2

1. Au cas où le conseil de surveillance et le directoire ne s'accordent pas sur l'adoption des comptes ou sur le contenu du rapport annuel, ceux-ci sont adoptés par l'assemblée générale, sauf si le désaccord entre le directoire et le Conseil de surveillance a trait exclusivement à la répartition des bénéfices annuels.

2. Sont soumis en même temps à l'Assemblée générale, pour lui permettre de prendre sa décision, les projets des comptes et du rapport annuels établis par le directoire et la prise de position du Conseil de surveillance incorporé au rapport annuel.

Sixième section - Affectation des bénéfices et décharge

Article VI - 6 - 1

1. Lorsque le directoire et le conseil de surveillance adoptent les comptes et le rapport annuels, ils peuvent affecter une partie du bénéfice annuel - deux tiers au maximum - aux réserves.
2. Au cas où le conseil de surveillance et le directoire ne s'accordent pas sur le montant ou sur l'affectation du bénéfice annuel, la décision est prise par l'assemblée générale.
3. En cas de semblable désaccord, le conseil de surveillance est tenu d'exposer son point de vue dans le rapport annuel.
4. L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice restant (alinéa 1) sur la base des propositions communes du directoire et du conseil de surveillance et, le cas échéant, de l'affectation du bénéfice total (alinéa 2) sur la base des propositions du directoire et du rapport mentionné au paragraphe précédent.

Article VI - 6 - 2

1. L'assemblée générale à laquelle sont soumis les documents annuels statue sur la décharge des membres du directoire et du conseil de surveillance. Il est voté séparément sur la décharge d'un membre lorsqu'un quart des actionnaires représentés l'exige.
2. La décharge est un vote de confiance de la part de l'assemblée générale. Elle s'étend à tous les faits et actes auxquels ont trait les documents annuels.
3. Après avoir accordé la décharge, l'assemblée générale ne peut plus décider d'intenter une action en responsabilité contre le directoire ou contre les différents membres de celui-ci (article IV -1-10). Les autres possibilités d'intenter une action contre le directoire, le conseil de surveillance ou contre des membres de ces organes, contre la société, ne sont pas affectées par la décharge.

Septième section - Contrôle spécial

Article VI - 7 - 1

1. Lorsque certains faits font présumer que les organes de direction ou certains de leurs membres ont manqué gravement à leurs devoirs ou font apparaître que les organes de direction ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches dans des conditions normales, et qu'il pourrait en résulter un dommage important pour la société, il est permis à un groupe d'actionnaires possédant ensemble 10 % du capital ou un nombre d'actions d'une valeur nominale de 500.000 U.C. ou au représentant d'un groupe de détenteurs d'obligations de demander par requête motivée à la Cour de justice européenne, de désigner un ou plusieurs commissaires spéciaux.
2. Le droit prévu au paragraphe précédent d'exiger la désignation d'un commissaire spécial devient caduc lorsque les faits se rapportent à un exercice social pour lequel les documents annuels ont été soumis à l'assemblée générale depuis plus de trois mois.
3. La Cour délibère sur demande à huis clos en entendant les deux parties. Sa décision sera publiée.

Article VI - 7 - 2

1. Si la Cour de justice estime la requête fondée, elle désigne, à charge de la société, un ou plusieurs commissaires spéciaux pour contrôler les matières qu'elle aura définies avec précision. L'article II - 1 - 5 s'applique aux commissaires spéciaux désignés par la Cour de justice. Au cours des investigations, la Cour peut élargir le mandat des commissaires spéciaux sur leur demande et après consultation de la société. Cette décision de la Cour de justice sera également publiée.

2. La Cour de justice est en droit d'exiger que la société dépose une somme ou constitue une garantie bancaire couvrant le paiement des commissaires spéciaux. Les émoluments de ceux-ci sont fixés par la Cour de justice à la fin de leur mission et après qu'ils auront été consultés. En cours d'investigations, la Cour de justice peut exiger que la somme déposée ou la garantie bancaire constituée soit majorée.

3. Les commissaires spéciaux ont les mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes (article VI - 4 - 3).

4. Le rapport des commissaires spéciaux est déposé auprès de la Cour de justice.

Article VI - 7 - 3

1. Après réception du rapport des commissaires spéciaux, les débats oraux sont poursuivis devant la Cour de Justice. La teneur matérielle du rapport de vérification est communiquée par la Cour de Justice aux deux parties.

2. Au cas où le rapport de vérification y donne lieu, la Cour de Justice est habilitée, après audition des deux parties, à prendre les mesures suivantes :

a) destitution ou congédiement des membres de ces organes,

b) nomination provisoire de membres de ces organes.

3. La Cour de Justice règle les conséquences des mesures qu'elle prend. Elle peut, à la demande de la société, abréger ou prolonger la durée pour laquelle une nomination provisoire a été effectuée. Elle détermine la rémunération que la société devra payer aux personnes nommées provisoirement.

4. La décision de la Cour de Justice sera publiée. Au cas où la Cour de Justice décide des mesures, celles-ci doivent également être publiées sans retard dans les journaux de la société et dans le registre européen du commerce.

T I T R E VII

=====

GROUPES DE SOCIETES

Première section - Définitions

Article VII - 1 - 1

Au sens du présent Statut, on est en présence d'un groupe de sociétés (Konzern) :

- a) lorsque la S.E. a la situation de société dominante vis-à-vis d'une ou de plusieurs sociétés de droit national établies à l'intérieur ou à l'extérieur de la CEE ou vis-à-vis d'une ou plusieurs autres S.E.,
- b) lorsque la S.E. a la situation de société dépendante vis-à-vis d'une autre société de droit national établie à l'intérieur ou à l'extérieur de la CEE ou vis-à-vis d'une autre S.E. et

lorsque la société dominante groupe les sociétés qui dépendent d'elle sous une direction unique.

Article VII - 1 - 2

1. Dans le cadre de l'article VII-1-1, la S.E. est présumée dominante vis-à-vis d'une autre société (dépendante), lorsqu'elle :

- a) peut disposer de la moitié au moins des droits de vote dans la société dépendante, ou
- b) peut nommer la moitié des membres du conseil de surveillance ou de l'organe appelé à représenter légalement la société dépendante, ou,
- c) peut, par contrat, exercer une influence prépondérante sur la gestion de la société dépendante, ou
- d) exerce en fait une influence prépondérante, directe ou indirecte, sur la gestion de la société dépendante.

2. Dans le cadre de l'article VII-1-1, la S.E. est présumée dépendante, lorsque l'autre société (dominante) :

- a) peut disposer de la moitié au moins des droits de vote dans la S.E., ou
- b) peut nommer la moitié des membres du conseil de surveillance ou du directoire de la S.E., ou,
- c) peut, par contrat, exercer une influence prépondérante sur la gestion de la S.E., ou
- d) exerce en fait une influence prépondérante, directe ou indirecte, sur la gestion de la S.E.

3. La S.E. ou la société qui la domine ou qui dépend d'elle peuvent prouver que, même dans l'un des cas visés aux alinéas précédents, il n'y a pas groupe de sociétés au sens du présent Statut.

Article VII - 1 - 3

Lorsqu'une S.E. est société dépendante au sein d'un groupe de sociétés, les actionnaires extérieurs par rapport à la société dominante sont dénommés actionnaires libres de la S.E. dépendante.

Article VII - 1 - 4

1. La S.E. peut demander à la Cour de Justice européenne de statuer sur la question de savoir si elle est, au sens du présent Statut, société dominante ou société dépendante au sein d'un groupe de sociétés.

2. Au cas où le directoire de la S.E. refuse de poser la question mentionnée au premier **alinéa** , celle-ci peut être posée également :

- a) par ceux des actionnaires qui, s'il y avait une relation de dépendance, devraient être considérés comme actionnaires libres et qui possèdent ensemble soit au moins 5 % du capital social, déduction faite de la participation de la société qui devrait être considérée comme société dominante, soit un nombre d'actions de la S.E. d'une valeur nominale d'au moins 125.000 u.c., ou
- b) par des créanciers, au cas où la S.E., qui à leur sens doit être considérée comme société dépendante, ne remplit pas ses obligations à leur égard.

3. Pour les cas visés au paragraphe 2, la Cour de Justice statue après avoir entendu la S.E. et aux frais de cette dernière, à moins que la demande ne doive être considérée comme dénuée de tout fondement.

Deuxième section - Publicité

Article VII - 2 - 1

1. La S.E. qui devient société dépendante ou dominante d'un groupe de sociétés est tenue de publier sans tarder un avis en ce sens dans les journaux de la société.
2. Il en est de même lorsque la S.E. cesse d'être société dominante ou dépendante d'un groupe de sociétés.
3. Tant que la publication visée à l'alinéa précédent n'a pas eu lieu, la responsabilité solidaire de la société dominante, prescrite à l'article VII-3-7, s'étend à toutes les obligations souscrites par la société dépendante avant cette publication.

Article VII - 2 - 2

1. La S.E. est tenue, en précisant la situation de fait, de signaler dans son rapport annuel si elle fait partie d'un groupe de sociétés comme société dominante ou société dépendante.

2. La S.E. qui ne fait pas partie d'un groupe de sociétés ou cesse d'en faire partie est tenue également, en précisant la situation de fait, de le signaler dans son rapport annuel.

Article VII - 2 - 3

1. La S.E. qui a la situation de société dominante au sein d'un groupe de sociétés est tenue d'établir des comptes annuels et un rapport annuel consolidés, conformément aux dispositions du Titre VI.

2. La S.E. qui a la situation de société dépendante dans un groupe de sociétés dont la société dominante est une société de droit national établie à l'intérieur ou à l'extérieur de la CEE est tenue d'établir des comptes annuels et un rapport annuel consolidés mais partiels, conformément aux dispositions du Titre VI, lorsque d'autres sociétés établies à l'intérieur ou à l'extérieur de la CEE sont dominées par son intermédiaire.

Troisième section - Protection des actionnaires libres et des créanciers

Article VII - 3 - 1

1. Lorsque la S.E. a la situation de société dépendante au sein d'un groupe de sociétés, les actionnaires libres de la S.E. ont le droit d'échanger leurs actions contre des actions ou des parts de la société dominante, si celle-ci est une autre S.E. ou une société de droit national établie à l'intérieur de la CEE.

2. Lorsque la S.E. a la situation de société dépendante au sein d'un groupe de sociétés dont la société dominante est une société de droit national établie en dehors de la CEE, les actionnaires libres de la S.E. dépendante ont droit à une indemnisation en espèces.

Article VII - 3 - 2

1. Dans le délai d'un mois à compter du jour où la S.E. a annoncé dans son rapport annuel qu'elle fait partie d'un groupe de sociétés, comme société dépendante, ou à compter du jour où, conformément à l'article VII-1-4, cette relation de dépendance a été constatée par la Cour de Justice, le directoire de la S.E. est tenu de demander à cette Cour la désignation de deux commissaires aux comptes impartiaux pour fixer, en application de l'article VII-3-1, le rapport d'échange ou le montant de l'indemnité en espèces.

2. L'article VI-7-2 s'applique par analogie à ces commissaires aux comptes.

3. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport d'échange ou le montant de l'indemnité en espèces est fixé par la Cour de Justice européenne. Celle-ci peut, de son côté, se faire assister, aux frais de la société dépendante, de commissaires aux comptes en qualité d'experts.

Article VII - 3 - 3

1. La Cour de Justice transmet en même temps à la S.E. dépendante et à la société dominante un exemplaire du rapport des commissaires aux comptes visé à l'article VII-3-2 al. 1 ou, le cas échéant, un exemplaire de sa décision visée à l'article VII-3-2 al. 3.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception du rapport des commissaires aux comptes ou de la décision de la Cour de Justice, le directoire de la S.E. dépendante est tenu de publier le rapport d'échange ou le montant de l'indemnité en espèces dans les journaux de la société.

3. Dans le délai de trois mois à compter de cette publication, tout actionnaire libre peut exiger l'échange de ses actions ou le paiement de l'indemnité en espèces aux conditions fixées par les commissaires aux comptes ou par la Cour de Justice.

4. La société dominante et la S.E. dépendante sont solidairement responsables du paiement de l'indemnité en espèces.

Article VII - 3 - 4

1. Les actionnaires libres de la S.E. dépendante qui n'ont pas fait usage de leur droit d'échange ou d'indemnisation en espèces, conformément aux dispositions des articles précédents, ont droit à un dividende équitable.

2. Le caractère équitable du dividende fait l'objet d'un vote séparé des actionnaires libres au sein de l'assemblée générale, lorsque des actionnaires libres possédant ensemble soit au moins 5 % du capital social, déduction faite de la participation de la société dominante, soit un nombre d'actions d'une valeur nominale d'au moins 125.000 u.c. introduisent une demande en ce sens. Dans ce cas, le droit de vote est accordé également aux détenteurs d'actions sans droit de vote.

Article VII - 3 - 5

1. Si le caractère équitable du dividende est contesté dans les conditions prévues à l'article précédent, tout actionnaire libre peut demander à la Cour de Justice de statuer en la matière.

2. Si la Cour de Justice constate qu'il n'a pas été distribué de dividende équitable, elle fixe elle-même le dividende à distribuer. La société dominante et la société dépendante sont solidairement responsables de la distribution de ce dividende.

Article VII - 3 - 6

1. Si la Cour de Justice constate qu'il n'a pas été distribué de dividende équitable, les actionnaires libres ont à nouveau droit, conformément à l'article VII-3-1, à l'échange de leurs actions ou, le cas échéant, à une indemnité en espèces.

2. La désignation de deux commissaires aux comptes impartiaux, chargés de fixer le rapport d'échange ou le montant de l'indemnité en espèces, doit être demandée à la Cour de Justice dans un délai d'un mois à compter de la décision visée à l'alinéa précédent. Tout actionnaire libre est habilité à faire cette demande.

3. Les dispositions des articles VII-3-2 et VII-3-3 s'appliquent par ailleurs.

Article VII - 3 - 7

1. Si la S.E. est société dépendante au sein d'un groupe de sociétés, la société dont elle dépend répond solidairement de toutes ses obligations présentes ou futures.

2. La S.E. qui est société dominante d'un groupe de sociétés répond solidairement de toutes les obligations présentes ou futures souscrites par les sociétés à l'intérieur de la CEE dépendantes d'elle.

Quatrième section - Ordres

Article VII - 4 - 1

1. Le directoire d'une société dépendante appartenant à un groupe de sociétés, au sens du présent Statut et ayant son siège à l'intérieur de la C.E.E., est tenu d'observer les ordres que lui donne la société dominante, à moins que l'observation de ces ordres ne soit constitutive d'une infraction au présent Statut ou aux statuts de la société dépendante, ou n'expose le directoire à des sanctions pénales.

2. Si le directoire reçoit l'ordre d'accomplir un acte qui ne peut être accompli qu'avec le consentement de son conseil de surveillance et si ce consentement n'est pas accordé dans un délai raisonnable, le directoire est tenu d'en aviser la société dominante.

3. Si ensuite la société dominante renouvelle son ordre, le consentement du conseil de surveillance n'est plus requis. Si la société dominante a un conseil de surveillance, l'ordre renouvelé ne peut être donné qu'avec le consentement de celui-ci.

4. Les organes appelés à représenter la société dominante répondent des ordres qu'ils donnent.

T I T R E V I I I

MODIFICATION DES STATUTS

Article VIII - 1

1. Toute modification des statuts nécessite une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

2. Une décision modificative des statuts doit, outre les dispositions de la troisième section du titre IV, respecter les dispositions suivantes.

Article VIII - 2

1. La publication de l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article IV - 3 - 3, doit contenir l'indication de l'objet des modifications statutaires envisagées.

2. A compter du jour de la convocation de l'assemblée générale, tout actionnaire peut, sans retard et gratuitement, obtenir auprès de la société le texte intégral des nouvelles dispositions statutaires proposées. Mention doit en être faite dans la convocation.

3. Le directoire est tenu de justifier dans un rapport les modifications proposées. Le deuxième alinéa du présent article s'applique à ce rapport.

Article VIII - 3

1. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié du capital au moins est représentée. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, une deuxième convocation a lieu. L'assemblée délibère alors valablement sans considération du montant du capital représenté. Cette dernière précision doit figurer dans la convocation.

2. La décision nécessite une majorité des trois-quarts des voix valablement exprimées.

3. Les statuts peuvent assujettir leur modification à des règles plus sévères.

Article VIII - 4

1. La modification des statuts doit être notifiée par les soins du directoire auprès de la Cour de Justice européenne pour inscription au registre européen du commerce.

2. La notification doit être accompagnée de deux copies certifiées conformes :

a) du procès-verbal de l'assemblée générale et des documents mentionnés à l'article IV-3-11 relatifs à la modification des statuts;

b) du texte des modifications adoptées par l'assemblée générale.

Article VIII - 5

1. La Cour de Justice européenne vérifie la régularité des délibérations, la teneur de la décision ainsi que la libération totale du capital augmenté.

2. La Cour de Justice européenne est obligée de refuser l'inscription au registre européen du commerce lorsque :

a) la décision ou les délibérations ne sont pas conformes aux dispositions du présent Statut ou des statuts de la société;

b) les documents à joindre à la notification ne sont pas complets;

c) en cas d'augmentation de capital, le rapport de vérification n'indique pas que la libération totale du capital est garantie et, en particulier, que la valeur des apports en nature correspond au moins à la valeur nominale des actions à attribuer de ce chef.

3. La Cour de Justice peut autoriser la S.E. à compléter ou à régulariser la notification.

Article VIII - 6

1. S'il n'y a aucun motif de rejet ou d'ajournement de l'inscription, la notification et ses annexes sont transmises par la Cour de Justice européenne au registre européen du commerce pour inscription.

2. L'inscription est publiée dans les journaux de la société. Si la modification des statuts entraîne des modifications aux inscriptions visées à l'article II-1-6, paragraphe 5, ces modifications doivent être publiées en même temps et inscrites au registre européen du commerce.

3. Tant que l'inscription de la modification des statuts n'a pas été publiée dans les journaux de la société, cette modification n'est pas opposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que les tiers en avaient connaissance. Par tiers, il faut entendre toute personne à l'exclusion de la société.

T I T R E IX

=====

DISSOLUTION, LIQUIDATION, FAILLITE et PROCEDURES SIMILAIRES

1ère section - Dissolution

Article IX - 1 - 1

La S.E. est dissoute :

- a) par décision de l'assemblée générale,
- b) par expiration de la durée fixée dans les statuts,
- c) par survenance de la situation visée à l'article IX-1-3, alinéa 3,
- d) par ouverture de la faillite de la S.E..

Article IX - 1 - 2

La décision de l'assemblée générale visée à la lettre a) de l'article précédent doit répondre aux conditions requises pour une décision modificative des statuts.

Article IX - 1 - 3

1. Lorsqu'il résulte des comptes annuels que le patrimoine de la société n'atteint plus le capital minimum fixé à l'article I-3, l'assemblée générale, réunie conformément à l'article IV-3-2 alinéa 1, décide s'il y a lieu à dissolution de la société.

2. Le rapport annuel doit expressément prendre position à ce sujet.

3. Lorsque l'assemblée générale visée à l'alinéa 1 ne décide pas la dissolution, la société continue d'exister pendant deux ans au maximum, tant que son actif n'atteint pas le montant du capital minimum requis. La constatation que le capital minimum est atteint doit être faite par deux commissaires-vérificateurs impartiaux nommés par la Cour de Justice européenne. Les dispositions des articles II-1-5 alinéa 2 et VI-4-3 s'appliquent à ces commissaires-vérificateurs. Si cette constatation n'intervient pas dans le délai précité, la société est dissoute deux ans après la fin de l'assemblée générale visée au premier paragraphe.

Article IX - 1 - 4

1. Dans les cas visés à l'article IX-1-1 b) et c), le directoire est tenu de notifier sans retard la dissolution auprès du registre européen du commerce aux fins d'inscription et d'assurer la publication de la dissolution dans les journaux de la société.

2. Si la disposition du paragraphe précédent n'est pas observée dans un délai de deux semaines à compter de la dissolution, tout intéressé peut demander à la Cour de Justice européenne d'ordonner l'inscription de la dissolution au registre européen du commerce et sa publication aux frais de la société.

2ème section - Liquidation

Article IX - 2 - 1

1. Sauf en cas d'ouverture d'une procédure de faillite de la société, la dissolution de la société entraîne sa liquidation au sens de la présente section.
2. Sauf disposition contraire de la présente section ou incompatibilité avec le but de la liquidation, les dispositions applicables aux S.E. non dissoutes continuent de s'appliquer aux S.E. dissoutes jusqu'à la clôture de la liquidation.
3. Les dispositions relatives aux pouvoirs et aux obligations des membres du directoire s'appliquent aux liquidateurs aux fins de la liquidation. Les liquidateurs sont soumis au contrôle du conseil de surveillance.

Article IX - 2 - 2

1. La liquidation est effectuée par les membres du directoire qui prennent la qualité de liquidateurs.

2. En décidant la liquidation, l'assemblée générale peut désigner d'autres personnes en qualité de liquidateurs.

3. Sur demande d'un ou de plusieurs actionnaires possédant ensemble soit 5 % du capital, soit un nombre d'actions d'une valeur nominale de 250.000 U.C., la Cour de Justice, s'il y a motif grave, révoque les liquidateurs et en nomme d'autres. La Cour de Justice fixe la rémunération des liquidateurs qu'elle nomme.

Article IX - 2 - 3

La nomination et la révocation des liquidateurs doivent être notifiées auprès du registre européen du commerce aux fins d'inscription et publiées dans les journaux de la société. L'article IV-1-4 s'applique par analogie.

Article IX - 2 - 4

Les liquidateurs mettent fin aux affaires en cours, recouvrent les créances, convertissent les biens restant en espèces et désintéressent les créanciers. Dans la mesure où la liquidation le nécessite, ils sont autorisés à engager de nouvelles affaires.

Article IX - 2 - 5

1. A la dissolution de la société, les liquidateurs sont tenus de sommer les créanciers de produire leurs créances. Cette sommation doit être publiée trois fois, à intervalles d'au moins deux semaines, dans les journaux de la société.
2. Une sommation écrite doit être adressée, conformément aux dispositions de son droit national, à tout créancier connu qui omet de produire sa créance dans un délai de trois mois à compter de la publication.
3. Les créances non produites dans un délai d'un an à compter de la dernière publication dans les journaux de la société sont prescrites. Mention expresse de cette prescription doit être faite dans la dernière publication visée à l'alinéa 1 et dans la sommation écrite visée à l'alinéa 2.

Article IX - 2 - 6

1. Les liquidateurs sont tenus de rendre compte chaque année des opérations de liquidation.

2. Les dispositions des cinq premières sections du titre VI concernant la reddition des comptes ainsi que les dispositions de l'article VI-6-2 concernant la décharge des membres du directoire et du conseil de surveillance s'appliquent par analogie.

Article IX - 2 - 7

1. Le patrimoine de la société subsistant après exécution des obligations est partagé entre les actionnaires au prorata de leur participation au capital social.

2. Lorsqu'une obligation ne peut être exécutée pour l'instant ou fait l'objet d'une contestation, le partage du patrimoine ne peut avoir lieu que si une sûreté est constituée en faveur du créancier ou si, en cas de partage partiel, le patrimoine restant lui offre une sécurité suffisante.

Article IX - 2 - 8

1. Le patrimoine ne peut être partagé en tout ou en partie que lorsque les comptes ont été rendus à l'assemblée générale, conformément à l'article IX-2-6, avec un plan de répartition établi après expiration du délai d'un an prescrit à l'article IX-2-5 alinéa 3 et lorsque, depuis le dépôt des documents annuels et du plan de répartition auprès du registre européen du commerce, trois mois se sont écoulés sans qu'une plainte ait été déposée devant la Cour de Justice européenne. Il en est de même lorsqu'une telle plainte a été rejetée par la Cour de Justice.

2. Par dérogation à l'article VI-4-5, tout intéressé peut déposer cette plainte pour autant qu'elle concerne le plan de répartition.

Article IX - 2 - 9

1. Les liquidateurs sont tenus de notifier sans tarder la clôture de la liquidation auprès du registre européen du commerce aux fins d'inscription, et d'en assurer la publication dans les journaux de la société.

2. Si ultérieurement, d'autres mesures de liquidation se révèlent nécessaires, la Cour de Justice européenne, sur demande de tout associé, renouvelle le mandat des anciens liquidateurs ou en nomme d'autres.

Article IX - 2 - 10

1. Après la liquidation, les livres et écritures de la S.E. doivent être déposés auprès du registre européen du commerce pour y être conservés pendant 10 ans.

2. La Cour de Justice européenne peut autoriser les actionnaires et les créanciers à prendre connaissance de ces livres et écritures.

3ème section - Faillite et procédures similaires

Article IX - 3 - 1

1. L'ouverture de la faillite de la S.E. est de la compétence du tribunal du siège social de la S.E..

2. Sous réserve des dispositions de la présente section, le droit national de l'Etat sur le territoire duquel la S.E. a son siège, est applicable à la faillite de cette société.

Article IX - 3 - 2

1. La faillite produit ses effets dans tous les Etats contractants.
2. Les pouvoirs du syndic de faillite s'étendent au territoire de tous les Etats contractants.
3. Le règlement judiciaire produit également ses effets dans tous les Etats contractants.

Article IX - 3 - 3

1. Le syndic de faillite est tenu de notifier sans tarder la date d'ouverture de la faillite, le nom du juge de la faillite, ses propres nom et adresse, ainsi que la clôture de la faillite, auprès du registre européen du commerce aux fins d'inscription et d'en assurer la publication dans les journaux de la société. L'article IV-1-4 est applicable par analogie.

2. Les publications dans les journaux d'annonces légales prescrites par le droit national ne produisent leurs effets que lorsqu'elles ont été publiées également dans les journaux de la société.

Article IX - 3 - 4

Les privilèges relatifs à certains biens ou à certaines créances de la S.E. sont déterminés par le droit de l'Etat sur le territoire duquel ces biens ou ces créances se trouvent.

Article IX - 3 - 5

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie :

- aux sursis de paiement et au concordat judiciaire du droit belge ;
- au "Vergleichsverfahren" du droit allemand ;
- au règlement judiciaire du droit français ;
- l'accord préventif de la faillite du droit luxembourgeois ;
- au "concordato preventivo", à l' "amministrazione controlata" et à la "liquidazione coatta amministrativa" du droit italien et
- à la "surséance van betaling" du droit néerlandais.

T I T R E X

=====

TRANSFORMATION

Article X - 1

1. La S.E. peut, par une décision de l'assemblée générale compétente pour la modification des statuts, être transformée en une société anonyme de droit national d'un des Etats membres de la C.E.E..

2. La transformation n'est autorisée que si trois années se sont écoulées depuis sa constitution et si le siège de la société et le centre de ses activités se trouvent dans l'Etat membre dont le droit s'applique à la société anonyme issue de cette transformation.

Article X - 2

1. La nouvelle rédaction des statuts doit s'harmoniser dans la mesure du possible avec les statuts existants. Toute dérogation doit être motivée dans le rapport du directoire relatif à la modification des statuts (article VIII-2, al. 3).

2. Le directoire doit, en outre, dans une introduction à son rapport, préciser les motifs pour lesquels la transformation en une société anonyme de droit national est proposée.

Article X - 3

1. La décision de transformation doit être notifiée par le directoire auprès de la Cour de Justice européenne.

2. A la notification doivent être joints :
 - a) deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale et des annexes mentionnées à l'article IV-3-11 et X-2 dans la mesure où ces articles concernent la décision de transformation;

 - b) le texte de la nouvelle rédaction des statuts décidée par l'assemblée générale.

3. L'article VIII-5 s'applique à l'examen par la Cour de Justice qui doit seulement vérifier la régularité de la décision et s'assurer du respect des prescriptions de ce titre.

4. Lorsque la décision est conforme aux dispositions de ce Statut et des statuts de la S.E., les deux copies du procès-verbal mentionnées au point a) du second alinéa, sont adressées par la Cour de Justice au registre européen du commerce en vue de leur dépôt. Le texte de la nouvelle rédaction des statuts mentionné sous le point b) du second alinéa est renvoyé à la S.E. accompagné d'une ordonnance d'homologation de la Cour de Justice attestant que la décision a été prise régulièrement et que les prescriptions de ce titre ont été respectées.

Article X - 4

1. Après avoir reçu l'ordonnance d'homologation mentionnée à l'article précédent, le directoire doit soumettre la société dans l'Etat membre sous le droit national duquel elle se place au même contrôle et aux mêmes autorisations que celles qui sont prévues pour la constitution d'une société anonyme par la législation de cet Etat membre.

2. Lorsque ce contrôle comporte un examen préalable des statuts et si la nécessité de remanier la modification des statuts qui a été décidée en résulte, le directoire est autorisé à effectuer lui-même ce changement si celui-ci n'est pas essentiel.

Article X - 5

1. Les dispositions en vigueur dans l'Etat du siège de la société pour la constitution d'une société anonyme et concernant la publication, l'enregistrement et le dépôt s'appliquent par analogie.

2. La transformation doit être publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes avec renvoi à la publication, à l'enregistrement ou au dépôt mentionnés à l'alinéa précédent. Simultanément, les actionnaires doivent être invités à échanger leurs actions. Les actionnaires sont tenus d'effectuer cet échange.

Article X - 6

La transformation réalisée, la S.E. continue d'exister comme société anonyme de droit national. La transformation est réalisée à dater du jour où la S.E. aurait acquis la personnalité juridique si elle avait été fondée comme société anonyme relevant de ce droit national.

T I T R E X I
=====

FUSION

1ère section - Fusion des S.E.

Article XI - 1 - 1

Une S.E. peut réaliser une fusion avec une autre S.E.
sans liquidation :

- a) par constitution d'une nouvelle S.E. à laquelle le patrimoine des sociétés qui réalisent la fusion est transmis à titre universel, contre remise d'actions de la nouvelle S.E. (fusion par constitution nouvelle);
- b) par transmission à titre universel du patrimoine de la S.E. absorbée, à la S.E. absorbante contre remise d'actions de cette société (fusion par absorption).

Article XI - 1 - 2

1. La fusion par constitution nouvelle exige de chaque société une décision de l'assemblée générale compétente pour la modification des statuts.

2. Les deux premières sections du Titre II (généralités et constitution par fusion) s'appliquent par analogie dans la mesure où cet article ne contient pas de dispositions déro- gatoires. Dans ces sections, il faut alors lire le mot "projet de fusion" au lieu du mot "projet de constitution" et au lieu de "commissaire-vérificateur", celui de "commissaire aux bilans".

3. Seuls les documents mentionnés à l'article II-1-1, al. 2, a) et b), doivent être joints à la notification auprès de la Cour de Justice européenne.

4. La disposition contenue dans l'article I-3 relative au capital minimum exigé en cas de fondation par fusion, s'applique ici également.

Article XI - 1 - 3

1. La fusion par absorption exige de chaque société une décision de l'assemblée générale compétente pour la modification des statuts.

2. Les deux premières sections du Titre II s'appliquent par analogie, dans la mesure où cet article et l'article suivant ne contiennent pas de dispositions dérogatoires. Dans ces deux sections, il faut alors lire le mot "projet de fusion" au lieu de celui de "projet de constitution" et le terme "commissaire aux bilans" au lieu de celui de "commissaire vérificateur".

3. Le projet de fusion indique le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le versement supplémentaire en espèces qui doit être fait par la société absorbante; ce versement ne peut pas dépasser le dixième du montant nominal total des actions données en échange par la société absorbante.

4. Le rapport de vérification est établi par au moins deux commissaires-vérificateurs impartiaux qui doivent être désignés, à la demande commune des sociétés qui fusionnent par la Cour de Justice européenne. Les dispositions des articles II-1-5, al. 2, et VI-4-3 s'appliquent à ces commissaires-vérificateurs.

5. Seuls les documents mentionnés à l'article II-1-1, al. 2, a) et b), doivent être joints à la notification à la Cour de Justice européenne.

Article XI - 1 - 4

1. L'enregistrement est publié avec les indications mentionnées à l'article II-1-6, al. 5 dans les journaux des sociétés qui fusionnent.

2. A compter du jour de la publication au Journal Officiel des Communautés, la société qui a transmis son patrimoine cesse d'exister. A compter de ce jour, la société absorbante est responsable à la place de la société qui a cédé son patrimoine.

2ème section - Fusion d'une S.E. avec des sociétés anonymes
constituées selon le droit d'un des Etats
membres de la C.E.E.

Article XI - 2 - 1

Une S.E. peut, sans liquidation, réaliser une fusion avec une société anonyme fondée conformément au droit d'un des Etats membres de la C.E.E. :

- a) par constitution d'une nouvelle S.E. à laquelle le patrimoine des sociétés qui réalisent la fusion est transmis à titre universel contre remise d'actions de la nouvelle S.E. (fusion par constitution nouvelle);
- b) par transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante contre remise d'actions de cette société (fusion par absorption).

Article XI - 2 - 2

Les deux premières sections du Titre II (généralités et constitution par fusion) s'appliquent par analogie à la fusion par constitution nouvelle. Il faut alors lire au lieu de "commissaires-vérificateurs", "commissaires aux bilans" pour la S.E..

Article XI - 2 - 3

L'article XI-1-3 doit s'appliquer par analogie à la fusion par absorption d'une société anonyme fondée conformément au droit d'un des Etats membres de la C.E.E., tout au moins dans la mesure où l'article II-2-3 s'applique à la décision de l'assemblée générale de la société anonyme.

Article XI - 2 - 4

1. L'enregistrement est publié par le directoire de la S.E. avec les indications mentionnées à l'article II-1-6, al. 5 dans les journaux de la société.

2. La société anonyme qui transmet son patrimoine doit publier la fusion par absorption dans la forme prescrite pour la publication d'une dissolution par la loi de sa constitution.

3. Le jour de la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes, la société anonyme qui transmet son patrimoine cesse d'exister. A compter de ce jour, la S.E. absorbante est responsable à la place de la société anonyme qui a transmis son patrimoine.

T I T R E X I I

=====

DROIT FISCAL

Aucune prescription n'a été élaborée pour ce titre.
Il est renvoyé au commentaire correspondant.

T I T R E X I I I
=====

DROIT PENAL

Aucune prescription n'a été élaborée pour ce titre.
Il est renvoyé au commentaire correspondant.

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8214/1/1967/5

FF 5,-	FB 50,-	DM 4,-	Lit. 620	Fl. 3,60	£0.7.6	\$1.00
--------	---------	--------	----------	----------	--------	--------
